

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 Avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2015 - 56 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Pontoise Est.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1248 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme BERHAULT Sandra, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Pontoise Est, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
LEMUS Chantal	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LE-BAIL Marie-Anne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HEREUS Cécile	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DUHAMEL Jacqueline	Agent	2 000 €	/
DELIERE Sandrine	Agent	2 000 €	/
BOUHEND Abou Sofiene	Agent	2 000 €	/
THIBAUT Sandra	Agent	2 000 €	/
MARC Sandrine	Agent	2 000 €	/
DUMOULIN David	Agent	2 000 €	/
SIVADIER Thierry	Agent	2 000 €	/
LEGONIN Ninog	Agent	2 000 €	
NUDEKOR Alexandra	Agent	2 000 €	
CREPELLIER Laetitia	Agent	2 000 €	
DUMAS Madeleine	Agent	2000 €	
GONTIER Marie Laure	Agent	2 000 €	/
ZOZIME Céline	Agent	2 000 €	/
ROYET Sophie	Agent	2 000 €	/
DELIER Patrice	Agent	2 000 €	/

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ESQUIROL David	Contrôleur	500	6 mois	5000
CHALVIGNAC Karine	Contrôleur	500	6 mois	5000
DOMINGUES Laure	Agent	300	6 mois	3000
MAHOUKOU Caroline	Agent	300	6 mois	3000

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MERLIN CHARLES	Inspecteur	15 000 €	/	3 mois	2000
CHICOT CELINE	Contrôleur	10 000 €	/	/	/
HEITZ CORINNE	Contrôleur	10 000 €	/	/	/
LEBOUX CHANTAL	Contrôleur	10 000 €	/	/	/
BOUABDALLAH MAHAJD	Contrôleur	10 000 €	/	/	/
GBAGUIDI CELINE	Contrôleur	10 000 €	/	/	/
KOPERSKI SEVERINE	Contrôleur	10 000 €	/	3 mois	2000
JEAN ELIE LUCETTE	Contrôleur	10 000 €	/	3 mois	2000
LEBKIRI MYRIAM	Contrôleur	10 000 €	/	3 mois	2000
PINON CHRISTOPHE	Contrôleur	10 000 €	/	/	/
MINIER SERGE	Contrôleur	10 000 €	/	3 mois	2000
VALCARCE CARINE	Contrôleur	10 000 €	/	3 mois	2000
MARKA HENRY PAUL	Contrôleur	10 000 €	/	/	/
BLONDEL JEROME	Contrôleur	10 000 €	/	/	/
FRANCOIS EDWARD	Agent	2 000 €	/	/	/
GILLET KARINE	Agent	2 000 €	/	/	/
GOMES FLORENCE	Agent	2 000 €	/	/	/
JOLLY LYDIE	Agent	2 000 €	/	/	/
PHALAT SARBTH	Agent	2 000 €	/	/	/
ROLLAND ISABELLE	Agent	2 000 €	/	/	/
SARR FATOU	Agent	2 000 €	/	/	/
VERBEKE MICHAEL	Agent	2 000 €	/	/	/
BOUILLE DAMIEN	Agent	2 000 €	/	/	/
NORMANDLAURIANNE	Agent	2 000 €	/	/	/
MARTIN PLANCHE ALINE	Agent	2 000 €	/	3 mois	2000
TON ALEXANDRE	Agent	2 000 €	/	/	/
MAHOUKOU JOSUE	Agent	2 000 €	/	/	/
MIRAS GERALDINE	Agent	2 000 €	/	/	/
MULET CELINE	Agent	2 000 €	/	/	/
OFFE MARYLINE	Agent	2 000 €	/	/	/
HERVOUET BARANGER MICHAEL	Agent	2 000 €	/	/	/
PENOT ANNICK	Agent	2 000 €	/	/	/
ARDJOUNE SAMIA	Agent	2 000 €	/	3 mois	2000
SOURTY MURIEL	Agent	2 000 €	/	/	/
GARNIER MUGUETTE	Agent	2 000 €	/	/	/
CLIMAUD CAROLE	Agent	2 000 €	/	/	/
GUILLOT FABRICE	Agent	2 000 €	/	/	/
PICARD KARINE	Agent	2 000 €	/	3 mois	2000
BONAL Blodie	Agent	2 000 €	/	3 mois	2000

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CARIOL JULIE	Agent	2 000 €	/	/	/

Les agents délégués ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Pontoise-Ouest, SIP de Pontoise -Est, SIP de Pontoise Sud.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 04/09/2015

Le comptable, responsable du service des impôts
des particuliers de Pontoise Est

Thierry SPACO
Inspecteur Principal
des Finances Publiques

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 Avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2015 - 57 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Argenteuil-Ville

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Chekroun Brigitte, Inspectrice, et M. Puliga Dany, Inspecteur, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d'Argenteuil-Ville, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
Mme FORNONI Amélie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Mme VITET Carine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Mme AOULAGHA Virginie	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
Mme JEAN-DENIS Latifa	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
Mme MELGIRE Sylvia	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
Mme NOSS Véronique	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
Mme PREIRA Erika	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
Mme TRIOUX Aurore	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
M. LUCE Guillaume	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
M. MATAM Wilfried	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
M. POUDROUX Olivier	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
M. RUPPERT Freddy	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
Mme BATIC Sylvia	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme BENAMMOUR Stéphanie	Inspectrice	300€	6 mois	10 000€
M. CADET Thierry	contrôleur	300€	6 mois	3 000€
Mme AMIRI Myriam	Contrôleuse	300€	6 mois	3 000€
M. BERTRAND Ludovic	Contrôleur	300€	6 mois	3 000€
Mme DIB Asma	Contrôleuse	300€	6 mois	3 000€

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme LAEDE Myriam	Contrôleuse	300€	6 mois	3 000€
Mme NOËL Anne-Marie	Contrôleuse	300€	6 mois	3 000€
Mme DUCROCQ Emeline	Agente administrative	300€	6 mois	3 000€
M. SORET Kévin	Agent administratif	300€	6 mois	3 000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme BENAMMOUR Stéphanie	inspecteur	15 000€	15 000€	6 mois	10 000€
Mme NOËL Anne-Marie	Contrôleuse	10 000€	10 000€	6 mois	3 000€
M. DELANNOY Sylvain	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	3 000€
M. RAVONJISOA Michel	Agent administratif	2 000€	-	4 mois	3 000€
M. BENES Vladimir	Agent administratif	2 000€	-	4 mois	3 000€
M. LORILLON Benjamin	Agent administratif	2 000€	-	4 mois	3 000€

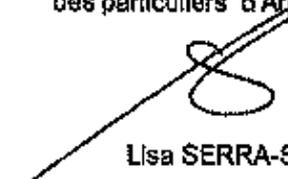
Les agents délégués ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP d'Argenteuil Extérieur, SIP d'Argenteuil Ville.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Argenteuil, le 4 septembre 2015

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Argenteuil Ville


Lisa SERRA-SEGUI

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 Avenue Bernard Hirsch
CS 20104
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2015 - 58 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de PONTOISE OUEST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme PRIVAT Hélène, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de PONTOISE OUEST, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
BQUABDALLAH Mahajid	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GBAGUIDI Céline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MINIER Serge	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GUILHEM Muriel	Agent	2 000 €	Pas de délégation
HERVOUET-BARRANGER Michael	Agent	2 000 €	Pas de délégation
MULET Céline	Agent	2 000 €	Pas de délégation
MIRAS Géraldine	Agent	2 000 €	Pas de délégation
OFFE Maryline	Agent	2 000 €	Pas de délégation
CLIMAUD Carole	Agent	2 000 €	Pas de délégation
MAHOUKOU Josue	Agent	2 000 €	Pas de délégation
CARIOU Julie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
NORMAND Laurianne	Agent	2 000 €	Pas de délégation
GONZALEZ-ESPOSITO Gisèle	Agent	2 000 €	Pas de délégation
GUILLOT Fabrice	Agent	2 000 €	Pas de délégation
SOURTY Muriel	Agent	2 000 €	Pas de délégation
LE DEVIC Nathalie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
SMITH Eloise	Agent	2 000 €	Pas de délégation
PICARD Karine	Agent	2 000 €	Pas de délégation

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Azriel Patricia,	contrôleur	300 euros	6 mois	4500 euros
M Caquelard Laurent	contrôleur	300 euros	6 mois	4500 euros
M Cice Christian	agent	300 euros	6 mois	4500 euros
Mme Maini Véronique	contrôleur	300 euros	6 mois	4500 euros
M Khayali Mimoun	contrôleur	300 euros	6 mois	4500 euros
M Perron Laurent	contrôleur	300 euros	6 mois	4500 euros
Mme Zam Désirée	agent	300 euros	6 mois	4500 euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

NOM	GRADE	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MERLIN CHARLES	Inspecteur	15000 euros	0 €	3 mois	3000 euros
BLONDEL JEROME	Contrôleur	10000 euros	0 €		
CHICOT CELINE	Contrôleur	10000 euros	0 €		
HEITZ CORINNE	Contrôleur	10000 euros	0 €		
HEREUS CECILE	Contrôleur	10000 euros	0 €		
KOPERSKI SEVERINE	Contrôleur	10000 euros	0 €	3 mois	3000 euros
LE BAIL MARIANNE	Contrôleur	10000 euros	0 €		
LEBKIRI MYRIAM	Contrôleur	10000 euros	0 €	3 mois	3000 euros
LEBOUX CHANTAL	Contrôleur	10000 euros	0 €		
MARKA HENRY PAUL	Contrôleur	10000 euros	0 €	3 mois	3000 euros
LEMUS CHANTAL	Contrôleur	10000 euros	0 €		
ARDJOUNE SAMIA	Contrôleur	10000 euros	0 €	3 mois	3000 euros
VALCARCE Carine	Contrôleur	10000 euros	0 €	3 mois	3000 euros
THOMAS GWENAELE	Contrôleur	10000 euros	0 €		
BONAL ELODIE	Agent	2000 euros	0 €	3 mois	3000 euros
BOUILLE DAMIEN	Agent	2000 euros	0 €		
BEDEZ CECILE	Agent	2000 euros	0 €		
DUHAMEL JACQUELINE	Agent	2000 euros	0 €		
FAGNOL/ROYET SOPHIE	Agent	2000 euros	0 €		
FRANCOIS EDWARD	Agent	2000 euros	0 €		
CREPELIER LAETITIA	Agent	2000 euros	0 €		
GONTIER MARIE LAURE	Agent	2000 euros	0 €		
JEAN ELIE LUCETTE	Agent	2000 euros	0 €	3 mois	3000 euros
JOLLY LYDIE	Agent	2000 euros	0 €		
NUDEKOR Alexandra	Agent	2000 euros	0 €		
LATCHIMY MARCELINE	Agent	2000 euros	0 €		
MARTIN PLANCHE ALINE	Agent	2000 euros	0 €	3 mois	3000 euros
PHALAT SARETH	Agent	2000 euros	0 €		
ROLLAND ISABELLE	Agent	2000 euros	0 €		
SARR FATOU	Agent	2000 euros	0 €		
SIVADIER THIERRY	Agent	2000 euros	0 €		
LEGONIN NINOG	Agent	2000 euros	0 €		
THIBAUT SANDRA	Agent	2000 euros	0 €		
VERBEKE MICKAEL	Agent	2000 euros	0 €		
ZOZME CELINE	Agent	2000 euros	0 €		

Les agents délégataires ci-avant désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Cergy Pontoise Ouest, SIP de Cergy Pontoise Sud, SIP de Cergy Pontoise-Est.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy., le 04/09/15

Le comptable, responsable du service des impôts
des particuliers de PONTOISE OUEST,

WAISS CAROLE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 Avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2015 - 59 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de CERGY- PONTOISE-SUD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. LEFEVRE Vincent, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de CERGY PONTOISE SUD, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office (*pour les SIP comportant un secteur foncier*) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes) ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
CHICOT Céline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BLONDEL Jérôme	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HEITZ Corinne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LEBOUX Chantal	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
JEAN-ELIE Lucette	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
THOMAS Gwenaëlle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BOUILLE Damien	Agent	2 000 €	Pas de délégation
FRANCOIS Edward	Agent	2 000 €	Pas de délégation
GARNIER Mugnette	Agent	2 000 €	Pas de délégation
GILLET Karine	Agent	2 000 €	Pas de délégation
GOMEZ Florence	Agent	2 000 €	Pas de délégation
JOLLY Lydie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
PHALAT Sareth	Agent	2 000 €	Pas de délégation
ROLLAND Isabelle	Agent	2 000 €	Pas de délégation
SARR Fatou	Agent	2 000 €	Pas de délégation
VERBEKE Michael	Agent	2 000 €	Pas de délégation

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LEFEVRE Vincent	Inspecteur	15 000 €	12 mois	15 000 €
GRAMBERT Sylvie	Contrôleur Principal	1 000 €	10 mois	5 000 €
ABOSSOLO Gisèle	Contrôleur	1 000 €	10 mois	5 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CLUZEAU Reynald	Contrôleur	1 000 €	10 mois	5 000 €
TSIN Fabrice	Contrôleur	1 000 €	10 mois	5 000 €
LOBATO de FARIA William	Contrôleur	1 000 €	10 mois	5 000 €
THOMAS Gwenaëlle	Contrôleur	1 000€	10 mois	5 000€
CORSETTI Valerie	Agent	400 €	8 mois	5 000 €
TON Alexandre	Agent	400 €	8 mois	5 000 €
MOUBOTE Michèle	Agent	400 €	8 mois	5 000 €
BEDEZ Cécile	Agent	400 €	8 mois	5 000 €

Article 4 Accueil

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MERLIN Charles	Inspecteur	15 000 €	5 000 €	8 mois	5 000 €
JEAN ELIE Lucette	Contrôleur	10 000 €	0€	3 mois	3 000 €
LEBKIRI Myriam	Contrôleur	10 000 €	0€	3 mois	3 000 €
KOPERSKI Séverine	Contrôleur	10 000 €	0€	3 mois	3 000 €
MARKA Henry-Paul	Contrôleur	10 000 €	0€	3 mois	3 000 €
ARDJOUNE Samia	Contrôleur	10 000 €	0€	3 mois	3 000 €
MARTIN PLANCHE Aline	Agent	2 000 €	0€	3 mois	3 000 €
BONAL Elodie	Agent	2 000 €	0€	3 mois	3 000 €
PINON Christophe	Agent	2 000 €	0€	3 mois	3 000 €
VALCARCE Carina	Agent	2 000 €	0€	3 mois	3 000 €
CARIOU Julie	Agent	2 000 €	0€	3 mois	3 000 €
PICARD Karine	Agent	2 000 €	0€	3 mois	3 000 €
HEREUS Cécile	Contrôleur	10 000€	0€	0	0€
LE BAIL Marianne	Contrôleur	10 000€	0€	0	0€
LEMUS Chantal	Contrôleur	10 000€	0€	0	0€
DELIERE Sandrine	Agent	2 000€	0€	0	0€
NUDEKOR Alexandra	Agent	2 000€	0€	0	0€
LEGONIN Ninog	Agent	2 000€	0€	0	0€
DUHAMEL Jacqueline	Agent	2 000€	0€	0	0€
FAGNOL/ROYET Sophie	Agent	2 000€	0€	0	0€
GONTIER Marie Laure	Agent	2 000€	0€	0	0€
KOPERSKI Séverine	Agent	2 000€	0€	0	0€
SIVADIER Thierry	Agent	2 000€	0€	0	0€
SOUFFLET Ghislaine	Agent	2 000€	0€	0	0€
THIBAUT Sandra	Agent	2 000€	0€	0	0€
ZOZIME Céline	Agent	2 000€	0€	0	0€
HEROU LENOIR Marie Cl	Agent	2 000€	0€	0	0€
LATCHIMY Marcelline	Agent	2 000€	0€	0	0€
BOUABDALLAH Mahajid	Contrôleur	10 000€	0€	0	0€
LE DEVIC Nathalie	Agent	2 000€	0€	0	0€

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MIRAS Géraldine	Agent	2 000€	0€	0	0€
MULET Céline	Agent	2 000€	0€	0	0€
OFFE Maryline	Agent	2 000€	0€	0	0€
MINIER Serge	Contrôleur	10 000€	0€	0	0€
CLIMAUD Carole	Agent	2 000€	0€	0	0€
GUILHEM Muriel	Agent	2 000€	0€	0	0€
HERVOUET-BARANGER Mickael	Agent	2 000€	0€	0	0€
MAHOUKOU Josue	Agent	2 000€	0€	0	0€
SMITH Eloise	Agent	2 000€	0€	0	0€
GBAGUIDI Céline	Contrôleur	10 000€	0€	0	0€
GUILLOT Fabrice	Agent	2 000€	0€	0	0€
NORMAND Laurianne	Agent	2 000€	0€	0	0€
SOURTY Muriel	Agent	2 000€	0€	0	0€

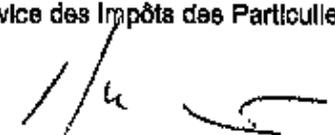
Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de CERGY PONTOISE Ouest, SIP de CERGY PONTOISE Est, SIP de CERGY PONTOISE Sud.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à CERGY, le 01/09/2015

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de CERGY - PONTOISE SUD,


Maryse PASCAL

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5, avenue Bernard Hirsch
CS 20104
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2015 - 60 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de PONTOISE-OUEST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivantes ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1248 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mmes Patricia CARLU, Catherine BOURILLOT et Céline DUMAY, inspectrices, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de PONTOISE-OUEST, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € pour Mmes Patricia CARLU et Catherine BOURILLOT et de 15 000 € pour Mme Céline DUMAY ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € pour Mmes Patricia CARLU et Catherine BOURILLOT et de 15 000 € pour Mme Céline DUMAY ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limite de montant ;

5°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder six mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement; et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2
(missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'agent dénommé dans le tableau ci-dessous à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite mentionnée dans le même tableau ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant mentionnées dans le même tableau ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances.

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SIDIBE Gladys	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	30 000 €

Article 3
(missions d'assiette et de recouvrement)

Délégation de signature est donnée aux treize agents dénommés dans le tableau ci-dessous à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite mentionnée dans le même tableau ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite mentionnée dans le même tableau ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant mentionnées dans le même tableau.

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOURGHILLE Vincent	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
BOTELLA Brigitte	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
BOUILLE Claudine	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COPINE Anne-Marie	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
DE ARAUJO Valérie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
LECLERC Nathalie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
LECLERCQ Paul	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
SIDIBE Gladys	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
VOISIN Martine	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
BUDZINSKA Yolande	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	-	-
ROUAULT Isabel	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	-	-
GLESENER Karine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	-	-
COLMONT Stéphane	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	-	-

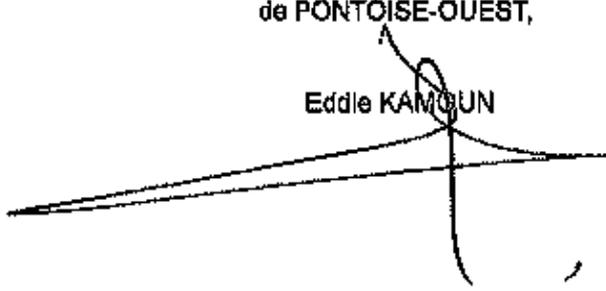
Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1^{er} septembre 2015

Le comptable public, responsable du service
des impôts des entreprises
de PONTOISE-OUEST,

Eddie KAMOUN





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
6 avenue Bernard Hirsch
CS 20104
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n°2016 - 61 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'Argenteuil extérieur

Vu le code général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme GUILLEMIN Astrid, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises d'Argenteuil extérieur, à l'effet de signer :

- 1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;
- 5) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7) au nom et sous la responsabilité du comptable s oussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2
(missions d'assiette)

1) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet aux agents désignés et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
GUIDE Isabelle	Contrôleur principal	10 000,00 €	10 000,00 €
PUBELLIER Pascale	Contrôleur principal	10 000,00 €	10 000,00 €
ROYER Christine	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
DENIS Nadine	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
HEQUET Nicolas	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
LE PIN Julie	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
AMAT Marie-Thérèse	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation

Article 3
(missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GUIDE Isabelle	Contrôleur principal	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
PUBELLIER Pascale	Contrôleur principal	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
ROYER Christine	Contrôleur	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Val-d'Oise.

Fait à Argenteuil, le 7 septembre 2015

Le comptable, responsable du service
des impôts des entreprises d'Argenteuil extérieur,



Paula IAPPINI

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2015-62 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Garges Centre.

Vu le code général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R¹ 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme BOURDIAUX Karen Inspectrice, Mme HUGUEN Marianne inspectrice, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Garges Centre à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2
(missions d'assiette)

1°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet aux agents désignés et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
Mme Noël Manuella	contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Mme Bauwens Annick	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Mme Mazière Muriel	Contrôleuse	10 000 €	10 000
M Kissita Séraphin	Contrôleur	10 000€	10 000€

Article 3
(missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme NOEL Manuella	Contrôleuse	10 000€	6 mois	10 000€
M KISSITA Séraphin	Contrôleur	10 000€	6 mois	10 000€

Article 4
(missions d'assiette et de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme NOEL Manuella	Contrôleuse	10 000€	6 mois	10 000€
M KISSITA Séraphin	Contrôleur	10 000€	6 mois	10 000€

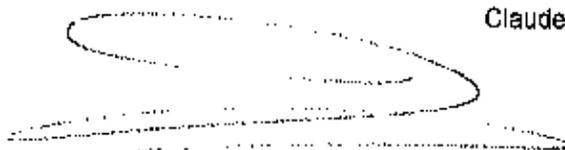
Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Garges Les Gonesse, le 07/09/2015

Le comptable, responsable du service
des impôts des entreprises de Garges Centre,

Claude DUPIN



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 AVENUE Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n°2015-63 portant délégation de signature

Le responsable du service des impôts des particuliers de GARGES-EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-707 du 16 juin 2008 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
ALGUACIL Sandrine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DELACROIX Emille	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
INIESTA Damien	Agent	2 000 €	Pas de délégation
JOLY Willy	Agent	2 000 €	Pas de délégation
LACAILLE Magali	Agent	2 000 €	Pas de délégation
LECUYER Cédric	Agent	2 000 €	Pas de délégation
LEFEBVRE Aurélie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
MURIEDAS Inès	Agent	2 000 €	Pas de délégation
TORDJMAN Norah	Agent	2 000 €	Pas de délégation

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
DE OLIVEIRA Sonia	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
GASNIER Damien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
OUARRAK Sylvie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ABDELLAOUI Radolne	Agent	2 000 €	Pas de délégation
BOUAKAZ Nida	Agent	2 000 €	Pas de délégation
COMPPER Sandra	Agent	2 000 €	Pas de délégation
EUGENE Patricia	Agent	2 000 €	Pas de délégation
GRAIN Jordan	Agent	2 000€	Pas de délégation

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Garges Ouest, SIP de Garges Est, SIP de Garges Centre.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Garges-Les-Gonasse, le 07 septembre 2015

Le responsable du service des impôts
des particuliers de GARGES-EST,



Nadine LEROY

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 Avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2015 - 64 portant délégation de signature

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Saint Leu la Forêt

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme LIEVRE Cécile, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Saint Leu La forêt., à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en Justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
CARRE Maryse	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
PONS Alain	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
CAYEZ Michel	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
GARGASSON Véronique	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LEFEVRE Ghislaine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MARTOS Florence	Agent	2 000 €	Pas de délégation
SERGEANT Marie-Hélène	Agent	2 000 €	Pas de délégation
GAYMAY Charlene	Agent	2 000 €	Pas de délégation
GONZALEZ Marc	Agent	2 000 €	Pas de délégation
AQUA Valérie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
HENNEBICQUE Audrey	Agent	2 000 €	Pas de délégation
NZABA Ferdin	Agent	2 000 €	Pas de délégation
PERRONNO Nicolas	Agent	2 000 €	Pas de délégation
OGBI Abdelkader	Agent	2 000 €	Pas de délégation
NEVEU Emmanuel	Agent	2 000 €	Pas de délégation
MASSON Grégory	Agent	2 000 €	Pas de délégation
AKNOUCHE Céline	Agent	2 000 €	Pas de délégation
CLAUSS Laurie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
AKNOUCHE Elodie	Agent	2 000 €	Pas de délégation

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GAYETTE Annick	Contrôleur principal	1 000€	12 mois	6 000€
POULIQUEN Gaël	Contrôleur principal	1 000€	12 mois	6 000€
LE VEILLE Virginie	Contrôleur	1 000€	12 mois	6 000€
ROCHE Isabelle	Contrôleur	1 000€	12 mois	6 000€
RUAUX Mathilde	Contrôleur	1 000€	12 mois	6 000€
LEDOUX Sandrine	Agent	500€	6 mois	3 000€
NEEL Jean-François	Agent	500€	6 mois	3 000€
SCHOUTEETEN Joël	Agent	500€	6 mois	3 000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MIGNARD Chantal	Inspectrice	15 000€	15 000€	Pas de délégation	Pas de délégation
MISMAN-RICHOUX Marie-Nelge	Contrôleur principal	10 000€	10 000€	Pas de délégation	Pas de délégation
MESSE Marjorie	Contrôleur	10 000€	10 000€	Pas de délégation	Pas de délégation
LAURET Nathalie	Agent	2 000€	Pas de délégation	Pas de délégation	Pas de délégation
ROBRIEUX Magalie	Agent	2 000€	Pas de délégation	Pas de délégation	Pas de délégation

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Saint Leu La forêt, le 7 septembre 2015

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Saint Leu La Forêt,



Marie-Thérèse QUENETTE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2015 - 65 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de SAINT LEU LA FORET

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 18 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame PROUVOST-AUBIER Joëlle, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de SAINT LEU LA FORET, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2
(missions d'assiette)

1°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet aux agents désignés et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
ATHMANI Laurence	Contrôleur principal	10 000,00 €	10 000,00 €
COURTEAUX Céline	Contrôleur principal	10 000,00 €	10 000,00 €
LEMOINE Chantal	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
MAILLARD Rémy	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
NICOLAS Christèle	Contrôleur principal	10 000,00 €	10 000,00 €
ROUGE Sylvie	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
ROUSSEAU Tony	Contrôleur principal	10 000,00 €	10 000,00 €
SIMON Nadine	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €

Article 3
(missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom, prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ATHMANI Laurence	Contrôleur principal	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
COURTEAUX Céline	Contrôleur principal	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
LEMOINE Chantal	Contrôleur	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
MAILLARD Rémy	Contrôleur	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
NICOLAS Christèle	Contrôleur principal	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
ROUGE Sylvie	Contrôleur	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
ROUSSEAU Tony	Contrôleur principal	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
SIMON Nadine	Contrôleur	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €

Article 4

(missions d'assiette et de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

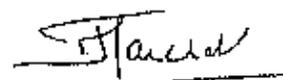
Nom, prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ATHMANI Laurence	Contrôleur principal	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
COURTEAUX Céline	Contrôleur principal	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
LEMOINE Chantal	Contrôleur	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
MAILLARD Rémy	Contrôleur	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
NICOLAS Christèle	Contrôleur principal	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
ROUGE Sylvie	Contrôleur	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
ROUSSEAU Tony	Contrôleur principal	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
SIMON Nadine	Contrôleur	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Saint Leu , le 01/09/2015

Le comptable, responsable du service
des impôts des entreprises de Saint Leu La Forêt ,



Françoise MARCHAT

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2015 - 66 portant délégation de signature

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'Argenteuil Ville,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1248 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme VINET Dominique, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises d'Argenteuil Ville, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2
(missions d'assiette)

1°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet aux agents désignés et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
COPPOLA Jeanne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DELCROIX Claudine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GUILLOT Myrienne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
JANVIER Antoine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LACROIX Bruno	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MOY Sylvain	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
RENOUX Marline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
YLO-NIE Taylor	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
AQUADA SIRRIZOTTI Sylviane	Agent	2 000 €	Pas de délégation
BABAULT Frédéric	Agent	2 000 €	Pas de délégation
FARDINI Charly	Agent	2 000 €	Pas de délégation
LONG Julien	Agent	2 000 €	Pas de délégation
PICCIN Pascale	Agent	2 000 €	Pas de délégation
RODRIGUES Aurélie	Agent	2 000 €	Pas de délégation

Article 3
(missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COPPOLA Jeanne	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DELCROIX Claudine	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
GUILLOT Myrienne	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
JANVIER Antoine	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
LACROIX Bruno	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
MOY Sylvain	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
RENOUX Marline	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
YLO-NIE Taylor	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à ARGENTEUIL, le 01/09/2015

La chef de service comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'Argenteuil Ville

Michèle WOHNLICH



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
VAL D'OISE**
5 AVENUE Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2015 - 67 portant délégation de signature

Le comptable, responsable de la trésorerie de Sannois

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame SYLVIA BAZZOCO, Contrôleur Principal adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Sannois à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

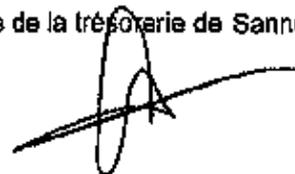
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Gaborit-Barbier Laure Anne	Contrôleur Principal	Remise 5000€	6 mois	15000€
Pierre Nicolas	Contrôleur	Remise 2000€	6 mois	8000€
Ramos Géraldine	Contrôleur	Remise 2000€	6 mois	8000€
Burban Alexandre	Agent	Remise 500€	6 mois	3000€
Ghedjati Sofyane	Agent	Remise 500€	6 mois	3000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy Pontoise, le 01/09/2015

Le comptable de la trésorerie de Sannois



Élisabeth GAUTIER

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2016 - 68 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de CERGY PONTOISE SUD....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1°

Délégation de signature est donnée à **Madame Caroline VEILLAT-THERSEN, inspectrice des finances publiques**, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de **CERGY-PONTOISE SUD**, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2
(missions d'assiette)

1°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet aux agents désignés et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
Madame ALLEG Céline	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Madame BOURGERY Jocelyne	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Monsieur LEFEVRE Renaud	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
Madame VAYSSE Christine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Madame BAIL Véronique	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Madame BULFERI Marie-Laure	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €

Article 3
(missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Madame VAYSSE Christine	Contrôleuse	5 000 €	6 mois	6 000 €
Madame BAIL Véronique	Contrôleuse	5 000 €	6 mois	6 000 €
Monsieur LEFEVRE Renaud	Contrôleur principal	5 000 €	6 mois	6 000 €

Article 4

(missions d'assiette et de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé

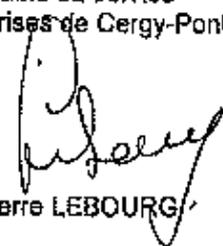
Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à CERGY, le 09 septembre 2015

La comptable des finances publiques

Responsable du service
des impôts des entreprises de Cergy-Pontoise SUD


Marie-Pierre LEBOURG

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE

5 avenue Bernard Hirsch
CS 20104
96010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2015-69 Portant délégation de signature

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Ermont-Est

Vu le code général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV.

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R° 247-4 et suivants.

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques .

Vu le décret n° 2009-707 du 18 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques .

Vu le décret n° 2012-1248 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Catherine CHEREAU, Inspecteur, adjoint au responsable du Service des Impôts des Entreprises de Ermont - Est, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €.
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €.
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service.
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande.
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant .

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer.

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné:

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois sans limite de montant ou 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 €.
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice.
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

(missions d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous.

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Haude GOULARD	inspecteur	15 000,00 €	15 000,00 €
Laurent CHARPIAT	Contrôleur principal	10 000,00 €	10 000,00 €
Fabrice CORET	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Aline DELRUE	Contrôleur principal	10 000,00 €	10 000,00 €
Vincent DIEULOT	Contrôleur principal	10 000,00 €	10 000,00 €
Céline DUCHESNE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
François DUCROCQ	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
Bernadette LUCASSEN	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Magali MAILHOU	Contrôleur principal	10 000,00 €	10 000,00 €
Catherine MARQUET	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Anne-Marie MUSWAMI	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
Nadla SEROPIAN	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Véronique TANGUY	Contrôleur principal	10 000,00 €	10 000,00 €
Christine WERGUET	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Yann ZIELEMAN	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €

Article 3
(missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice.

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Laurent CHARPIAT	Contrôleur principal	10 000,00 €	3 mois	Sans limite
			6 mois	15 000 €
Fabrice CORET	Contrôleur	10 000,00 €	3 mois	Sans limite
			6 mois	15 000 €
Aline DELRUE	Contrôleur principal	10 000,00 €	3 mois	Sans limite
			6 mois	15 000 €
Vincent DIEULOT	Contrôleur principal	10 000,00 €	3 mois	Sans limite
			6 mois	15 000 €
Géline DUCHESNE	Agent	5 000,00 €	6 mois	5000€
François DUCROCQ	Agent	5 000,00 €	6 mois	5000€
Bernadette LUCASSEN	Contrôleur	10 000,00 €	3 mois	Sans limite
			6 mois	15 000 €
Magali MAILHOU	Contrôleur principal	10 000,00 €	3 mois	Sans limite
			6 mois	30 000 €
Nadla SEROPIAN	Contrôleur	10 000,00 €	3 mois	Sans limite
			6 mois	15 000 €
Véronique TANGUY	Contrôleur principal	10 000,00 €	3 mois	Sans limite
			6 mois	15 000 €
Christine WERGUET	Contrôleur	10 000,00 €	3 mois	Sans limite
			6 mois	15 000 €
Yann ZIELEMAN	Contrôleur	10 000,00 €	3 mois	Sans limite
			6 mois	15 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Val-d'Oise.

A Ermont, le 09/09/2015
Le comptable, responsable du Service des Impôts
des Entreprises de Ermont - Est


Pierre LEBLEME

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
8 avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2015 - 70 portant délégation de signature

- La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Garges-lès-Gonesses Ouest,
- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 18 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Maggy DESBUREAUX, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Garges-lès-Gonesses Ouest, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2
(missions d'assiette)

1°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet aux agents désignés et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
Lucien BARANES	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Sébastien DUFNERR	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Sabine MARTIN-THUILLIER	contrôleuse	10 000,00 €	10 000,00 €
Guy ROINSARD	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Alexandre BOURRET	agent	2 000 €	Pas de délégation
Katy DUHAMEL	agente	2 000 €	Pas de délégation
Muriel SEAU	agente	2 000 €	Pas de délégation

Article 3
(missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Nadine MARIOT	contrôleuse	1 000,00 €	6 mois	20 000,00 €

Article 4
(missions d'assiette et de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
NEANT					

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Garges-lès-Gonesses, le 1er septembre 2015

Le comptable, responsable du service
des Impôts des entreprises de Garges-lès-Gonesses
Ouest.


Alain ROCHE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 AVENUE Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2015-71 portant délégation de signature

Le responsable du service des Impôts des particuliers de ERMONT EST

Vu le code général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
Catherine COUDERC	Inspectrice	15 000€	15 000€
Véronique BOUBY	Contrôleur	10 000 €	10 000€
Stéphan BUI	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Anne LORNE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Catherine SCHMITT	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Dominique VOLTZ	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Jennifer LOZANO	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Nathalie SACHET	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Sabine LE COMPES	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

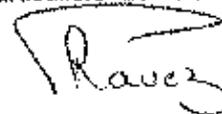
Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions - contentieux
ISABELLE ARONSSHON	Agent	2 000 €
JULIE BORGES-ALVES	Agent	2 000 €
NADEGE CAPRON	Agent	2 000 €
NELLY CHAMPION	Agent	2 000 €
SOPHIE FALENTIN	Agent	2 000 €
SABINE GRANIER	Agent	2 000 €
MYRIAM KURKOWSKI	Agent	2 000 €
NATHALIE LESOING	Agent	2 000 €
IULIA MELEGGI	Agent	2 000 €
CHAVEGRAND EMMANUELLE	Agent	2 000 €
ISABELLE SABOURIN	Agent	2 000 €
AMANDINE MINA	Agent	2 000 €
CAROLINE VANQUELEF	Agent	2 000 €
BRIGITTE VERMEIRE	Agent	2 000 €
BERNARD JEAN	Agent	2 000€
MARY-JANE JANAH	Agent	2 000€
FLAVIEN ASSELINE	Agent	2 000 €
MYLENE DETCHEVERRY	Agent	2 000 €
GREGORY BOUTALBI	Agent	2 000 €
CHANTAL GOTAL	Agent	2 000 €
AURELIE GUERPILLON	Agent	2 000 €
JULIEN LABEL	Agent	2 000 €
RACHIDA NABI	Agent	2 000 €
JEAN-MICHEL TORDJMAN	Agent	2 000 €
AURELIE GOURNAY	Agent	2 000 €
BRIGITTE GAJIC	Agent	2 000 €
VILMA VINCIGUERRA	Agent	2 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Ermont, le 7 septembre 2016

La responsable du service des Impôts
des particuliers de ERMONT EST,



Patricia RAVEZ

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 Avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 GERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2015 - 72 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'ERMONT-OUEST

Vu le code général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme DOLLO Karine, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers d'ERMONT-OUEST, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant annulation, remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant annulation, remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
Véronique BOUBY	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Stéphan BUI	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Anne LORNE	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Jennifer LOZANO	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Calherine SHMITT	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Dominique VOLTZ	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
SIP ERMONT-EST			
ISABELLE ARONSSON	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
JULIE BORGES-ALVES	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
NADEGE CAPRON	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
SOPHIE FALENTIN	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
SABINE GRANIER	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
MYRIAM KURKOWSKI	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
NATHALIE LESOING	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
IULIA MELEGGI	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
CHAVEGRAND EMMANUELLE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
ISABELLE SABOURIN	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
AMANDINE MINA	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
CAROLINE VANQUELEF	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
BRIGITTE VERMEIRE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
BERNARD JEAN	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
MARY-JANE JANAH	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
SIP ERMONT-OUEST			
Nadège CAPRON	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
Mylène FIGNOLET	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
Chantal GOTAL	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
Aurélie GOURNAY	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
Aurélie GUERPILLON	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
Julien LEBEL	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
Jean-Michel TORDJMAN	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
Flavien ASSELINE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
Grégory BOUTALBI	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Malick CHALLAB	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6 000,00 €
Hélène MARTIN	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6 000,00 €

Article 4

En l'absence du comptable et de son adjoint, délégation de signature est donnée à M CHALLAB Malick et Me MARTIN Hélène à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite

Article 5 [Accueil version « grand elite »]

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Catherine COUDERC	Inspectrice	15 000,00 €	15 000,00 €	Pas de délégation	Pas de délégation
Sandrine BITRAN	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	Pas de délégation	Pas de délégation
Nalhalla SACHET	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	Pas de délégation	Pas de délégation
Sabine LE COMPES	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	Pas de délégation	Pas de délégation
Brigitte GAJIC	Agent	2 000,00 €	2 000,00 €	Pas de délégation	Pas de délégation
Mylène DÉTCHEVERRY	Agent	2 000,00 €	2 000,00 €	Pas de délégation	Pas de délégation

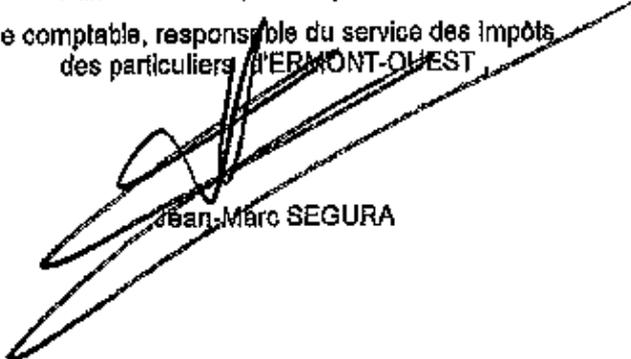
Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP d'ERMONT-OUEST et SIP d'ERMONT-EST.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à ERMONT, le 9 septembre 2015

Le comptable, responsable du service des impôts
des particuliers d'ERMONT-OUEST



Jean-Marc SEGURA

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
VAL D'OISE :**
5 AVENUE Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2015- 73 portant délégation de signature

Le comptable, responsable de la trésorerie d'Ezanville

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er} -

Délégation de signature est donnée à **M. CLERO ERIC**, inspecteur des Finances Publiques , adjoint à la comptable chargée de la trésorerie d'Ezanville , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000€ ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DIRIL Alice	Contrôleur FIP	300,00 €	6 mois	5 000,00 €
PREYS Emmanuel	Contrôleur FIP	300,00€	6 mois	5 000,00 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Ezanville , le 1^{er} septembre 2015

Le comptable de la trésorerie d'Ezanville


LAURENT AZOULAY

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 AVENUE Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2015 - 74 portant délégation de signature

La responsable de la brigade de contrôle sur pièces.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R° 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-308 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRETE

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, aux agents désignés et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous ;

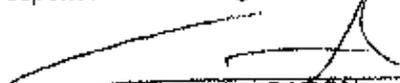
Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
BACO Marguerite	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
BESSAULT Brigitte	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
BIGOTTE Marc	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
BONTOUX Jacques	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
LUQUET Cecile	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
PESENTI Isabelle	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
PETITPAS Nadine	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
ROGERET Patrick	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
THILLAlain	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
LUQUET Cécile	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
ZIGH Youcef	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Ermont, le 10 septembre 2015
La responsable de la brigade de contrôle sur pièces



Béatrice CARON

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 Avenue Bernard Hirsch
CS 20104
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2015 - 75 portant délégation de signature

Le responsable de la brigade de contrôle des revenus et du patrimoine du Val d'Oise

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, aux agents désignés et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
ARSAC -FRUCHOU Corinne	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
BOUMEDIEN ZELLAT Hannia	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
DESIRE Stéphanie	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
DILIGENT Yann	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
FOURN Claudia	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
LATCHIMY Marcelline	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
PEAN Delphine	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
TOQUET Evelyne	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
BAUDEL Sylvie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
BRETEL Mercedes	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
DERCOURT Marie- Josée	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
DUVAL Stéphane	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
KIRCHAOUI Laïla	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
LASSERRE Kathy	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
MOREAU Colette	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Ermont, le 11 septembre 2015

Le responsable de la Brigade de Contrôle
des Revenus et du Patrimoine du Val d'Oise,

Jean- Raphaël ROCHER

Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 AVENUE Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2015-76 portant délégation de signature

Le responsable du service des impôts des particuliers d'ARGENTEUIL-EXTERIEUR.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
Mme Boutaric Jeannette	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
M. Juliet Franck	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme Mignon Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme Sievers Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. Thirion Dominique	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
M. Boukhatem Rachid	Agent administratif	2 000 €	pas de délégation
M. Chapelle Christophe	Agent administratif	2 000 €	pas de délégation
Mme Chekroun Ouafaa	Agente administrative	2 000 €	pas de délégation
M. Chevalier Cyril	Agent administratif	2 000 €	pas de délégation
Mme Haddad Jennifer	Agente administrative	2 000 €	pas de délégation
Mme Innocent Edwige	Agente administrative	2 000 €	pas de délégation
M. Lenseele Pascal	Agent administratif	2 000 €	pas de délégation
Mme Louis Fioriane	Agente administrative	2 000 €	pas de délégation
Mme Piquionne Célla	Agente administrative	2 000 €	pas de délégation
Mme Romann Charlotte	Agente administrative	2 000 €	pas de délégation
Mme Sallin-Saureau Céline	Agente administrative	2 000 €	pas de délégation
M. Van Rompu Alexandre	Agent administratif	2 000 €	pas de délégation
Mme Yacine Tinhiane	Agente administrative	2 000 €	pas de délégation
M. Yada Adil	Agent administratif	2 000 €	pas de délégation

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme Benammour Stéphanie	Inspectrice	10 000 €	10 000 €
M. Delannoy Sylvain	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme Vitet Carine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme Fornoni Amélie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme Noël Anne-Maria	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme Aoulagha Virginie	Agente administrative	2 000 €	pas de délégation
Mme Batic Sylvie	Agente administrative	2 000 €	pas de délégation
M. Benes Wladimir	Agent administratif	2 000 €	pas de délégation
M. Lorillon Benjamin	Agent administratif	2 000 €	pas de délégation
M. Luce Guillaume	Agent administratif	2 000 €	pas de délégation
M. Matam Wilfried	Agent administratif	2 000 €	pas de délégation
Mme Meigre Sylvie	Agente administrative	2 000 €	pas de délégation
Mme Noss Véronique	Agente administrative	2 000 €	pas de délégation
M. Poudroux Olivier	Agent administratif	2 000 €	pas de délégation
Mme Preira Erika	Agente administrative	2 000 €	pas de délégation
M. Ravonisoa Michel	Agent administratif	2 000 €	pas de délégation
M. Ruppert Freddy	Agent administratif	2 000 €	pas de délégation

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Argenteuil-Extérieur, SIP de Argenteuil-Ville.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Argenteuil, le 14 septembre 2016
Le responsable du service des impôts
des particuliers d'Argenteuil-Extérieur


Vivianne VINCENT



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE
L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

DÉCISION n° 2015-07
RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

Le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise,

Vu le code du travail et notamment ses articles R.8122-1 et suivants ;

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail ;

Vu le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu la décision n° 2014-38 du 17 septembre 2014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France donnant délégation au responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise pour nommer les responsables des unités de contrôle et affecter les agents de contrôle de l'inspection du travail dans les sections d'inspection ;

Vu la décision du 24 septembre 2014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France relative à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale du Val d'Oise ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de l'unité territoriale du Val d'Oise les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 Sud : Monsieur Alain BARROUL, directeur adjoint du travail,
- Unité de contrôle n° 2 Est : Monsieur Didier CAROFF, directeur adjoint du travail,
- Unité de contrôle n° 3 Ouest : Madame Charline LEPLAT, directrice adjointe du travail,

Article 2 :

Sont affectés dans les sections d'inspection de l'unité territoriale du Val d'Oise les agents suivants :

Unités de contrôle n° 1 :

Section 1-1 : Madame Sophie ALGALARRONDO, inspectrice du travail.

Section 1-2 : Madame Anne BRISSE, contrôleur du travail.

Monsieur William WYTS, inspecteur du travail affecté sur la section 1.6 de l'UC 1, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-3 : Madame Priscilla BRUN, contrôleur du travail.

Madame Claire JANNIN, inspectrice du travail affectée sur la section 1.8 de l'UC 1, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins de 50 salariés.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-4 : Madame Virginie JEAN, contrôleur du travail,

Madame Julie COURT, inspectrice du travail affectée sur la section 1.11 de l'UC 1, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-5 : Madame Alexandra VANDAMME, inspectrice du travail.

Section 1-6 : Monsieur William WYTS, inspecteur du travail.

Section 1-7 : Madame Isabelle FAGOT-WYTS, inspectrice du travail.

Section 1-8 : Madame Claire JANNIN, inspectrice du travail.

Section 1-9 : Madame Brigitte JAMI, contrôleur du travail.

Madame Isabelle FAGOT-WYTS, inspectrice du travail affectée sur la section 1.7 de l'UC 1, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-10 : Madame Maud KAROLAK, contrôleur du travail.

Madame Alexandra VANDAMME, inspectrice du travail affectée sur la section 1.5 de l'UC 1, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-11 : Madame Julie COURT, inspectrice du travail.

Unités de contrôle n° 2 :

Section 2-1 : Monsieur Guillaume HOUSSIN, contrôleur du travail.

Monsieur Omar KIMOUCHE est compétent sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 2-2 : Madame Stéphanie BANEL, contrôleure du travail.

Madame Aurélie MULON, inspectrice du travail affectée sur la section 2.5 de l'UC 2, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 2-3 : Madame Fatima BAIBOU, inspectrice du travail.

Section 2-4 : Madame Eulalie DECLITTE, inspectrice du travail.

Section 2-5 : Madame Aurélie MULON, inspectrice du travail.

Section 2-6 : Monsieur Lilian CARBONNIER, contrôleur du travail.

Monsieur Bernard DUCLOS, inspecteur du travail affecté sur la section 2.9 de l'UC 2, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 2-7 : Madame Morgane MAUDET, contrôleure du travail.

Monsieur Olivier PISSEMBON, inspecteur du travail affecté sur la section 2.8 de l'UC 2, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins de 50 salariés.

Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 2-8 : Monsieur Olivier PISSEMBON, inspecteur du travail.

Section 2-9 : Monsieur Bernard DUCLOS, inspecteur du travail.

Section 2-10 : Monsieur Omar KIMOUCHE, inspecteur du travail.

Section 2-11 : Madame Ilana LEROY-CHINSKY, inspectrice du travail.

Section 2-12 : Madame Laure WURTZ, inspectrice du travail par intérim.

Section 2-13 : Madame Lucie TELBOIS, inspectrice du travail.

Unités de contrôle n° 3 :

Section 3-1 : Madame Nadège LENOIR, inspectrice du travail.

Section 3-2 : Monsieur Michel BOURDON, inspecteur du travail.

Section 3-3 : Monsieur Thierry BOIROU, inspecteur du travail.

Section 3-4 : Madame Nathalie WEBER, contrôleur du travail.

Madame Nadège LENOIR, inspectrice du travail affectée sur la section 3.1 de l'UC 3, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés situées dans le Parc d'activités de Cergy Saint-Christophe (avenue de l'Entreprise et rue du Parc d'activités) ainsi que sur le boulevard de l'Oise (n° impairs de 5 à 25).

Elle est en outre compétente sur cette partie de section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Madame Delphine GUYOMARCH, inspectrice du travail affectée sur la section 3.7 de l'UC 3, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés situées dans le reste de cette section.

Elle est en outre compétente sur cette partie de section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 3-5 : Monsieur Pierre JAMI, contrôleur du travail.

Madame Delphine GUYOMARCH, inspectrice du travail affectée sur la section 3.7 de l'UC 3, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés sur la commune de Pierrelaye.

Elle est en outre compétente sur cette partie de section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Madame Laure WURTZ, inspectrice du travail affectée sur la section 3.6 de l'UC 3, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés sur les communes d'Auvers sur Oise, Bessancourt, Boissy l'Aillerie, Champagne sur Oise, Condécourt, Jouy le Moutier, Persan, Vauréal.

Elle est en outre compétente sur cette partie de section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 3-6 : Madame Laure WURTZ, inspectrice du travail.

Section 3-7 : Madame Delphine GUYOMARCH, inspectrice du travail.

Section 3-8 : Madame Marielle GUEZOU, inspectrice du travail.

Section 3-9 : Madame Sandrine ANGELES, contrôleur du travail.

Madame Marielle GUEZOU, inspectrice du travail affectée sur la section 3.8 de l'UC 3, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés situées sur cette section.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 3-10 : Madame Charline LÉPLAT, directrice adjointe du travail.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou d'une responsable d'unité de contrôle, l'intérim sera assuré par l'un ou l'autre des deux responsables d'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou d'une inspectrice du travail, l'intérim sera assuré par un inspecteur ou inspectrice du travail affecté (e) dans la même unité de contrôle et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, par un inspecteur ou une inspectrice du travail affecté (e) sur l'une des deux autres unités de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur ou d'une contrôleur du travail, l'intérim sera assuré par un contrôleur ou contrôleur du travail affecté (e) dans la même unité de contrôle et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, par un contrôleur ou une contrôleur du travail affecté (e) sur l'une des deux autres unités de contrôle.

Article 4

Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section d'inspection, Monsieur Dominique ANTOLINI, inspecteur du travail, exerce une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection.

Article 5

La décision n° 2015-04 du 29 juin 2015 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le Val d'Oise est abrogée.

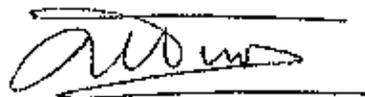
Article 6

Le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 10 septembre 2015

Le Directeur Régional Adjoint

Directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise



Didier TILLET

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Arrêté AD.2015-16 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
sous le numéro : SAP/812122539**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7232-1 à L.7232-1-2, R.7232-1 à R.7232-24, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R.7232-7 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé complet le 05/06/2015 par Madame Juliette SAUZAY gérante de l'EURL KIDS & NANNY nom commercial BABYCHOU SERVICES dont le siège social est situé 20 rue de l'Eauriette - 95320 SAINT LEBU LA FORET ;

Vu l'avis favorable émis le 07/07/2015 par le Président du Conseil départemental du Val d'Oise, Direction Prévention Santé ;

Considérant que l'instruction de la demande démontre que le dossier peut être déclaré conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 26/12/2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément (article R.7232-7, 3° du Code du travail) ;

Considérant que lors du dépôt de la demande d'agrément l'EURL KIDS & NANNY nom commercial BABYCHOU SERVICES n'était pas encore immatriculée et prévoyait comme nom commercial BABYCHOU SERVICES EAUBONNE ;

Considérant qu'à réception de l'extrait K BIS, il apparaît que le nom commercial est BABYCHOU SERVICES, il est demandé à l'EURL KIDS & NANNY nom commercial BABYCHOU SERVICES de modifier tous les documents transmis ;

Considérant que dans le livret d'accueil il est fait mention du Conseil Général alors que la nouvelle dénomination est Conseil départemental, il est demandé à l'EURL KIDS & NANNY nom commercial BABYCHOU SERVICES de modifier cet intitulé dans les livrets d'accueil qui seront délivrés aux bénéficiaires à compter de la date de délivrance de l'agrément ;

Considérant que dans le modèle de facture fourni il n'est pas mentionné le numéro et la date de la déclaration

Lorsqu'ils assurent la fourniture de prestations de services aux personnes physiques, les personnes morales ou les entrepreneurs individuels doivent produire une facture faisant apparaître :

- 1° Le nom et l'adresse de la personne morale ou de l'entrepreneur individuel ;*
- 2° Le numéro et la date d'enregistrement de la déclaration si celle-ci a été demandée, ainsi que le numéro et la date de délivrance de l'agrément lorsque les activités relèvent de l'article L. 7232-1 ;*
- 3° Le nom et l'adresse du bénéficiaire de la prestation de service ;*
- 4° La nature exacte des services fournis ;*
- 5° Le montant des sommes effectivement acquittées au titre de la prestation de service ;*
- 6° Un numéro d'immatriculation de l'intervenant permettant son identification dans les registres des salariés de l'entreprise ou de l'association prestataire ;*
- 7° Les taux horaires de main-d'œuvre toutes taxes comprises ou, le cas échéant, le prix forfaitaire de la prestation,*
- 8° Le décompte du temps passé ;*
- 9° Le prix des différentes prestations et lorsque les prestations font l'objet d'une prise en charge financière directement versée par son financeur au service, le prix restant à la charge du bénéficiaire de la prestation ;*
- 10° Le cas échéant, les frais de déplacement ;*
- 11° Le cas échéant, le nom et le numéro d'agrément du sous-traitant ayant effectué la prestation ;*
- 12° Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel est agréé en application de l'article L.7231-1 mais non déclaré au titre de l'article L.7232-1-1, les devis, factures et documents commerciaux indiquent que les prestations fournies n'ouvrent pas droit aux avantages fiscaux prévus par l'article L.7233-2.*

Considérant que dans le modèle d'attestation fourni figure le numéro d'agrément au lieu du numéro et de la date de la déclaration

Document d'instruction DGCIS - n° 1-2012 DU 26/04/2012

1 - 5.1.2. Attestation fiscale annuelle

La personne morale ou l'entrepreneur individuel déclaré en application de l'article L.7232-1-1 du code du travail doit communiquer avant le 31 janvier de l'année N+1 à chacun de ses clients une attestation fiscale annuelle, afin de leur permettre de bénéficier de l'avantage fiscal défini à l'article 199 sexdecies du code général des impôts au titre de l'imposition de l'année N.

En application de l'article D.7233-4 du code du travail, cette attestation doit mentionner :

- 1° le nom, l'adresse et le numéro d'identification de la personne morale ou de l'entrepreneur individuel ;*
- 2° le numéro et la date d'enregistrement de la déclaration ;*
- 3° le nom et l'adresse de la personne ayant bénéficié du service, le numéro de son compte débité le cas échéant, le montant effectivement acquitté ;*
- 4° un récapitulatif des interventions effectuées (nom et numéro du code d'identification de l'intervenant, date et durée de l'intervention).*

Dans un souci de simplification, si les prestations ont été réalisées tous les jours, ou de façon périodique, un regroupement mensuel des interventions pourra être effectué.

Dans les cas où des prestations sont acquittées avec le CESU préfinancé, l'attestation doit indiquer au client qu'il lui est fait obligation d'identifier clairement auprès des services des impôts, lors de sa déclaration fiscale annuelle, le montant des CESU qu'il a personnellement financé, ce montant seul donnant lieu à avantage fiscal. Cette clarification sera notamment rendue possible grâce à la délivrance, par les personnes morales qui préfinancent le CESU (employeurs, caisses de retraite, mutuelles, etc.) d'une attestation annuelle au bénéficiaire établissant le nombre, le montant et la part préfinancée des CESU qui lui ont été attribués. Le non respect de ces dispositions peut entraîner le retrait de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Les paiements effectués en numéraire n'ouvrent pas droit à l'établissement d'une attestation fiscale (article D. 7233-3 du code du travail).

Considérant que l'absence de ces éléments n'affecte pas la demande d'agrément mais que l'EURL KIDS & NANNY nom commercial BABYCHOU SERVICES devra fournir par retour de courrier à réception de cet acte les modèles de facture et d'attestation fiscale ;

Sur proposition du responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 :

L'agrément de l'EURL KIDS & NANNY nom commercial BABYCHOU SERVICES dont le siège social est situé 20 rue de l'Eauriette - 95320 SAINT LEU LA FORET est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 05/09/2015 sous le n° SAP/812122539.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du Code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département du Val d'Oise :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de Prestataire et Mandataire.

Article 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du Code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 03/09/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise
La responsable du pôle 3E



Laurence DEGENNE-SHORTEN

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France – Immeuble Atrium – 3 Boulevard de l'Oise -95010 CERGY PONTOISE CEDEX.
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'Etat chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Economie sociale et solidaire, auprès du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet – 6 rue Louise Weiss – 75503 PARIS CEDEX 13.
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif : 2-4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° DA.2015-17
de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/812122539
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2014-031 du 09/07/2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 10/06/2015 par l'EURL KIDS & NANNY nom commercial BABYCHOU SERVICES, sis(e) 20 rue de l'Eauriette - 95320 SAINT LEU LA FORET.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL KIDS & NANNY nom commercial BABYCHOU SERVICES, sis(e) 20 rue de l'Eauriette - 95320 SAINT LEU LA FORET sous le n° SAP/812122539 à compter du 05/09/2015 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

- **Garde d'enfant de moins de trois ans ;**
- **Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.**

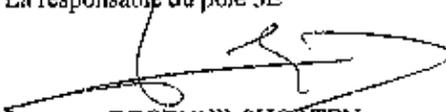
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 4 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
La responsable du pôle 3E


Laurence DEGENNE-SHORTEN

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-71
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/811909498
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 15/07/2015 par l'autoentrepreneur Monsieur KERNE David, sis(e) 57 voie de la Grange - 95150 TAVERNY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur KERNE David, sis(e) 57 voie de la Grange - 95150 TAVERNY sous le n° SAP/811909498 à compter du 15/07/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile (mention des prestations prévues à l'annexe) ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 15 juillet 2015.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le Responsable de l'Unité Territoriale du Val d'Oise,
La Responsable du Pôle 3B



Laurence DEGENNE-SHORTEN

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-72
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/812546711
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUR, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUR directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 23/07/2015 par l'autoentrepreneur Madame Fatma SAHLI, sis(e) 43 bd Maurice Ravel – 95200 SARCELLES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame Fatma SAHLI, sis(e) 43 bd Maurice Ravel – 95200 SARCELLES sous le n° SAP/812546711 à compter du 27/07/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 27 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le Responsable de l'Unité Territoriale du Val d'Oise,
La Responsable du Pôle 3E



Laurence DEGENNE-SHORTEN

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-73
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/812531291
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 21/07/2015 par l'autoentrepreneur Madame Codou THIAM sis(e) 10 allée François Rude chez Tall Moussa-95200 SARCELLES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame Codou THIAM, sis(e) 10 allée François Rude chez Tall Moussa- 95200 SARCELLES sous le n° SAP/812531291 à compter du 27/07/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 27 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le Responsable de l'Unité Territoriale du Val d'Oise,
La Responsable du Pôle 3B



Laurence DECENNE-SHORTEN

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-74
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/812554020
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 23/07/2015 par l'autoentrepreneur Madame Marie DESJARDINS sis(e) 40B route de Marly – 95380 PUISEUX EN FRANCE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame Marie DESJARDINS, sis(e) 40B route de Marly – 95380 PUISEUX EN FRANCE sous le n° SAP/812554020 à compter du 27/07/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;

• **Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 27 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le Responsable de l'Unité Territoriale du Val d'Oise,
La Responsable du Pôle 3E



Laurence DEGENNE-SHORTEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise

Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-75
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/522502947
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 30/07/2015 par l'autoentrepreneur Monsieur FENGER Guillaume sis(e) 1 rue du laitier 95180 MENUICOURT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur FENGER Guillaume, sis(e) 1 rue du laitier 95180 MENUICOURT sous le n° SAP/522502947 à compter du 30/07/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 30 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le Responsable de l'Unité Territoriale du Val d'Oise,
La Responsable du Pôle 3E



Laurence DEGENNE-SHORTEN

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-81
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/522502947
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 04/08/2015 par l'autoentrepreneur Monsieur FENGER Guillaume sis(e) 1 rue du laitier 95180 MENCOURT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur FENGER Guillaume, sis(e) 1 rue du laitier 95180 MENCOURT sous le n° SAP/522502947 à compter du 04/08/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une

comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 1^{er} septembre 2015

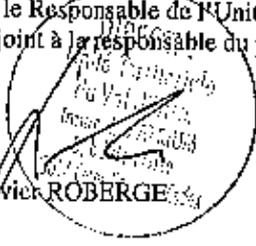
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le Responsable de l'Unité Territoriale du Val d'Oise,

L'adjoint à la responsable du pôle 3B



Xavier ROBERGE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-82
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/813194271
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 28/08/2015 par l'autoentrepreneur Madame KISSINGOU MABIALA Ann-Clarisse sis(e) 63 rue Alfred Labrière - 95100 ARGENTEUIL

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame KISSINGOU MABIALA Ann-Clarisse sis(e) 63 rue Alfred Labrière - 95100 ARGENTEUIL sous le n° SAP/813194271 à compter du 01/09/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 01^{er} septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

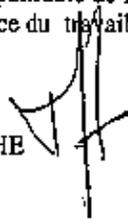
Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise,

L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-83
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/811879675
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 26/08/2015 par l'autoentrepreneur Madame THOMAS Valentine sis(e) 107 rue Jean Catelas - 95340 PERSAN,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame THOMAS Valentine sis(e) 107 rue Jean Catelas - 95340 PERSAN sous le n° SAP/811879675 à compter du 01/09/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 01^{er} septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-84
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/523397073
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 28/08/2015 par l'autoentrepreneur Monsieur SANTANGELO Valério sis(e) 1 allée Francis Poulenc, Appartement 42 - 95820 BRUYERES SUR OISE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur SANTANGELO Valério sis(e) 1 allée Francis Poulenc, Appartement 42 - 95820 BRUYERES SUR OISE sous le n° SAP/523397073 à compter du 07/09/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de déchoussillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 01^{er} septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-85
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/523425015
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 01/09/2015 par Madame HENNACHE Isabelle, en qualité de gérante de l'EURL NET HOME 95 dont le siège social est situé 17 avenue du beau site - 95320 SAINT LEU LA FORET.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame HENNACHE Isabelle, gérante de la société NET HOME 95 situé 17 avenue du beau site - 95320 SAINT LEU LA FORET sous le n° SAP/523425015 à compter du 30/10/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 2 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise,

L'adjoint à la responsable du pôle 3B

Xavier ROBERT

Unité territoriale
du Val d'Oise
Immeuble A2000
3, rue de la République
95100 Pontoise Cedex



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-88
de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/803848563
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier THILET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 02/09/2015 par l'autoentrepreneur Monsieur COINTE Sébastien, sis(e) 7 Allée de Gascogne 95600 EAUBONNE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur, Monsieur COINTE Sébastien sis(e) 7 Allée de Gascogne 95600 EAUBONNE sous le n° SAP/803848563 à compter du 02/09/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Assistance informatique et internet à domicile (montant des prestations plafonné à 3000 euros) ;

- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

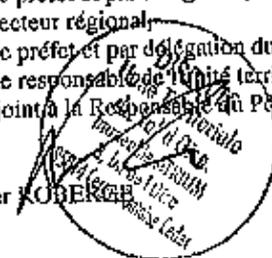
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 08/09/2015

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur régional,
 Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
 Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
 L'Adjoint à la Responsable du Pôle 3E

Xavier ROBERT





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-89
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/ 813263050
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 08/09/2015 par l'autoentrepreneur Mademoiselle BAKOSSIM Abia Madjolanga, sis(e) 23 Rue des Doucettes 95140 GARGES LES GONESSE .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mademoiselle BAKOSSIM Abia Madjolanga, sis(e) 23 Rue des Doucettes 95140 GARGES LES GONESSE sous le n° SAP/813263050 à compter du 08/09/2015 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

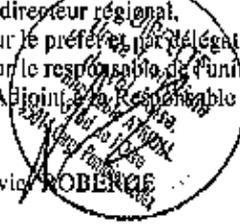
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 08/09/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
L'Adjoint au Responsable du Pôle 3E

Xavier ROBERGE





PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Île-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-90
de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP/378442396
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Île-de-France le 08/09/2015 par l'Association Intermédiaire TREMPLIN 95, sis(e) 45 Rue de la Mairie 95330 DOMONT .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de L'Association Intermédiaire TREMPLIN 95, sis(e) 45 Rue de la Mairie 95330 DOMONT sous le n° SAP/378442396 à compter du 08/09/2015 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire
Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;
- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;

- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

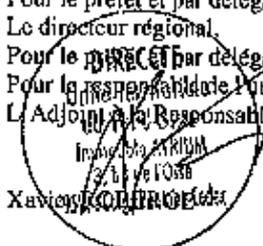
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvriront droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 09/09/2015

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur régional,
 Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
 Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
 L'Adjoint au Responsable du Pôle 3E





PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté n°2015-DRIEE IdF-151 portant subdélégation de signature

Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de
l'Énergie d'Île-de-France

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 92-626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 97-1194 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 1er de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 pris pour l'application du 2ème de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;
- VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1er de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 modifiant le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1er de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier, notamment son article 4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2013, nommant Monsieur Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015047-0050 du 16 février 2015 de Monsieur le préfet du Val d'Oise donnant délégation de signature à M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Subdélégation de signature est donnée à Mme Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Mme Aurélie VIEILLEFOSSE, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à M. Jean-François CHAUVEAU, adjoint au directeur et à M. Jean-Michel ROULIE, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à effet de signer :

- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions de la DRIEE, à l'exception des circulaires aux maires et de la correspondance avec les ministres, les parlementaires, le président du Conseil général, le président du Conseil régional, les chefs de services régionaux
- les décisions sous forme d'un arrêté préfectoral entrant dans le champ des activités visées dans les points I à X de la liste ci-dessous et les décisions administratives individuelles même si celles-ci prennent la forme d'un arrêté préfectoral dans le cadre de leurs attributions et compétences, de la liste ci-dessous :

I - CONTROLE DES VÉHICULES AUTOMOBILES

1. Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun des personnes (articles R. 323-23 et R. 323-24 du Code de la Route et articles 85, 86 et 92 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié).
2. Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (articles 7 et 17 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié).
3. Procès-verbal de réception de véhicules (articles R. 321-15 et 321-16 du Code de la Route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié).
4. Homologation et agrément des véhicules et des prototypes de citernes de transport de marchandises dangereuses par route (arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié).

II - EQUIPEMENT SOUS PRESSION - CANALISATIONS

1. Délivrance des dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, mise en demeure, aménagements divers, etc...) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999, et leurs arrêtés d'application).

2. Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction, la mise en service et la surveillance en service des canalisations de transport de vapeur d'eau et d'eau surchauffée (décrets modifiés du 2 mars 1926 et du 1er janvier 1943 et du décret du 18 octobre 1965) et l'ensemble des arrêtés d'application desdits décrets.
3. Délivrance des dérogations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour l'autorisation, la construction, la mise en service, l'exploitation, la surveillance en service l'arrêt temporaire et la renonciation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (décret n°2012-615 du 2 mai 2012 codifié par le code de l'environnement article R555-1 à R555-52, et son arrêté d'application).
4. Acceptation d'une mise à l'arrêt définitif, d'un changement d'affectation ou de la cession de la propriété d'un ouvrage de transport prononcés par le préfet, et avis émis pour le compte du préfet en cas de compétence ministérielle (Articles R555-26, R555-27 et R555-29 du code de l'environnement).
5. Arrêtés préfectoraux de mise en demeure d'un exploitant de canalisation de transport de gaz d'hydrocarbures ou de produits chimiques, pris en application du II de l'article L555-18 du code de l'environnement.
6. Avis à rendre, en application du III de l'article R555-31 du code de l'environnement et de l'arrêté d'application du décret n°2012-615 du 2 mai 2012, dans le cadre d'une analyse de compatibilité d'un projet de construction d'un bâtiment (ERP ou IGH) soumis à expertise d'un organisme habilité.

III – SOUS-SOL (Mines et Carrières)

1. Dérogations aux prescriptions réglementaires du règlement général des industries extractives (article 2 (§5) du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives).
2. Signification à l'exploitant, sous forme d'un arrêté préfectoral, des mesures à prendre pour remédier à une situation d'urgence ou de péril imminent, y compris la suspension des travaux en application de l'article 107 du code minier (article 4 alinéa 2 du décret 99-116 du 12 février 1999).
3. Déclaration de fin de travaux (notifications aux pétitionnaires, propriétaires, mairies...) – code minier.

IV – ÉNERGIE

1. Approbation des projets d'ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité ainsi que des plans de contrôle et de surveillance des champs électromagnétiques (décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011) :
 - récépissés de demande d'approbation,
 - consultation des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés,
 - décisions de prorogation du délai d'instruction,
 - arrêtés d'approbation ou de rejet.
2. Établissement de la liste des clients non domestiques, consommateurs de gaz, assurant des missions d'intérêt général, établie sous forme d'arrêté préfectoral (article 1er du décret 2004-251 du 19 mars 2004).
3. Délivrance des titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié).
4. Inscription des abonnés prioritaires sur les listes de service minimum de l'électricité (arrêté ministériel du 5 juillet 1990).
5. Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (décret n° 2001-410 du 10 mai 2001).
6. Attestation ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel (décret n°2011-1597 du 21 novembre 2011)

V - DECHETS

1. Décisions prises en application du règlement européen CE 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, à l'exception de celles prises en application de l'article 6, alinéa 7 de ce règlement (règlement européen 1013/2006 du 14 juin 2006).
2. Demande de compléments aux dossiers de demande d'agrément des installations de traitement des déchets (article L541-22 du code de l'environnement) ;

VI - ICPE (Livre V, titre I du Code de l'Environnement) et études de dangers (articles L551-1 et suivants du même code)

1. Demande de compléments aux dossiers déposés dans le cadre des procédures ICPE, et notamment :
 - demande d'autorisation d'exploiter (L512-2-1 1°),
 - porter à connaissance d'un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation (R512-33),
 - état de pollution des sols pour les établissements soumis à garanties financières (L512-18),
 - demande d'enregistrement (R512-46-8),
 - déclaration (R512-48),
 - cessation d'activités (R512-39-1, R512-46-25, R512-66-1),
 - déclaration de changement d'exploitant (R512-68),
 - demande de bénéfice des droits acquis (R513-1),
 - informations fournies par les installations mentionnées en annexe de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « IED » (R515-59 et R515-72),
 - servitudes d'utilité publique (R515-31-2),
 - éléments de calcul et constitution des garanties financières (R516-2),
 - surveillance, déclaration et contrôle des émissions de gaz à effet de serre (L229-6) ;
2. Demande de compléments aux études de dangers relatives aux infrastructures routières, ferroviaires, portuaires ou de navigation intérieure et aux installations multimodales (R551-1) ;
3. Envoi au demandeur des propositions de l'inspection de l'environnement concernant le projet d'arrêté d'enregistrement soumis à l'avis du CODERST (R512-46-17) ;
4. Récépissé de la déclaration de changement d'exploitant (R512-68) ;
5. Récépissé de notification d'une cessation d'activités (R512-39-1, R512-46-25, R512-66-1) ;
6. Lettre prenant acte d'une modification non notable, c'est-à-dire n'impliquant pas de modification des prescriptions techniques applicables,
7. Arrêté préfectoral d'actualisation du tableau de classement des installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis, à l'exclusion des arrêtés soumis à l'avis préalable du CODERST ;
8. Rappel à un exploitant d'une échéance réglementaire ou fixée par un arrêté préfectoral ;

VII - POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PECHE

Au regard de l'arrêté n° 2006/DDAFF/SFEE/456 du 21 décembre 2006 fixant la répartition des compétences de police et de gestion des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques, ainsi que la police de la pêche en eau douce, sur le périmètre relevant de la compétence de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

1. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement :

* pour les dossiers soumis à déclaration :

- délivrance de récépissés de déclaration ;
- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration ;
- arrêtés de prescriptions complémentaires ;
- arrêtés d'opposition à déclaration.

* pour les dossiers soumis à autorisation :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation ;
- avis de réception d'autorisation ;
- arrêtés portant prorogation du délai d'instruction ;
- proposition d'arrêté d'autorisation et/ou d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) ;
- notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation ;
- arrêté d'autorisation, complémentaire ou de refus d'autorisation ;
- arrêté de prescription complémentaire.

2. En cas d'infraction à la police de l'eau ou de la pêche en eau douce :

- en matière de contravention : proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction et, en cas d'accord de ce dernier, transmission du dossier de transaction au procureur de la République ;
- en matière de délit : proposition de transaction au préfet de région puis, en cas d'accord, proposition de transaction notifiée à l'auteur de l'infraction et, si ce dernier accepte, transmission du dossier de transaction au procureur de la République ;
- transmission des procès-verbaux au procureur de la République en cas de transaction.

VIII – PROTECTION DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES

1. CITES

Décisions et autorisations relatives :

- à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;
- à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 339/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

2. ZNIEFF

Les arrêtés relatifs à la pénétration sur les propriétés privées, closes ou non-closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) en vue d'exécuter les opérations nécessaires aux inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement, aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits.

3. ESPECES PROTEGEES

- Dérogation préfectorale après avis CNPN (AM 19/02/2007 annexe 3) ;
- Autorisations de production, d'importation et de commercialisation d'espèces végétales protégées ;
- Autorisations de détention et d'utilisation sur le territoire national d'écaille de tortue marine de l'espèce *Emmochelys imbricata* par des fabricants d'objets qui en sont composés ;
- Autorisations exceptionnelles de capture temporaire à des fins scientifiques d'animaux d'espèces pour lesquelles cette activité est interdite en application des articles L.411-1 et L. 411-2 du C.F ;
- Autorisations exceptionnelles de transport en vue de réintroduction dans la nature à des fins scientifiques d'animaux d'espèces dont le transport est interdit en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E ;
- Autorisations exceptionnelles de transport à des fins scientifiques autres que de réintroduction dans la nature d'animaux d'espèces dont le transport est interdit en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E ;
- Autorisations exceptionnelles de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette ou d'enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces dont la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement sont interdits en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E ;
- Dérogations pour la capture temporaire ou définitive d'autres fins que scientifiques d'animaux d'espèces pour lesquelles cette activité est interdite en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E ;
- Dérogations pour la destruction d'œufs ou la destruction d'animaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E ;
- Dérogations pour le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat d'animaux ou de végétaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E ;
- Dérogations pour la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction ou des aires de repos des animaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.

IX – ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES DOCUMENTS D'URBANISME

Pour les documents d'urbanisme sur lesquels le préfet du Val d'Oise est autorisé environnementale en application de l'article R.121-15 du code de l'urbanisme :

1. Accusé de réception des demandes d'examen au cas par cas (article R.121-14 du code de l'urbanisme).
2. Saisine du directeur général de l'agence régionale de santé (article R.121-14 du code de l'urbanisme), de la direction départementale des territoires et, en fonction des enjeux du territoire concernés, des autres services compétents.

X – ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PLANS-PROGRAMMES

Pour les planifications sur lesquelles le préfet du Val d'Oise est autorisé environnementale en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement :

1. Accusé de réception des demandes d'examen au cas par cas et saisine du directeur général de l'agence régionale de santé (article R.122-18 du code de l'environnement), de la direction départementale des territoires et, en fonction des enjeux du territoire concernés, des autres services compétents.
2. Réception des demandes de cadrage préalable et émission des notes de cadrage préalable (article R.122-19 du code de l'environnement)

3. Réception au titre de l'autorité environnementale du projet de plan, schéma, programme ou document de planification, du rapport environnementale, des pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables et saisine du directeur général de l'agence régionale de santé (article R.122-21 du code de l'environnement) et, en fonction des enjeux du territoire concerné, des autres services compétents.

ARTICLE 2 : Dans la limite de leurs attributions respectives, la subdélégation de signature sera également exercée par :

Pour les affaires relevant du point I :

- Mme Clara HERER, cheffe du service énergie, climat, véhicules
- M. Jean-Noël BEY, chef de pôle au service énergie, climat, véhicules
- M. Jean Christophe CHASSARD, chef du centre national de réception des véhicules
- M. Pascal LECLERCQ, service énergie, climat, véhicules
- M. Jean-Luc PERCEVAL, service énergie, climat, véhicules
- M. Matthieu MOURER, chef de l'unité territoriale du Val d'Oise,
- M. Pascal HERITIER, chef de l'unité territoriale de Seine-Saint-Denis
- M. Nicolas LEPLAT, adjointe au chef de l'unité territoriale de Seine-Saint-Denis
- M. Yves SCHOEFFNER, chef du pôle véhicules à l'unité territoriale de la Seine Saint Denis
- M. Jean-Marie CHABANE, chef de l'unité territoriale du Val de Marne
- Mme Martine SADA, adjointe au chef de l'unité territoriale du Val de Marne
- M. Paul-Emile TAQUOI, chef du pôle véhicules -infra-régional Sud
- M. Jean-Daniel RUSSO, adjoint au chef du pôle véhicules -infra-régional Sud
- Mme Claire TRONEL, cheffe de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine
- Mme Francine BERTHIER, adjointe au chef de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine
- M. Frédéric SEIGLE, chef du pôle véhicules ouest à l'unité territoriale des Hauts-de-Seine

Pour les affaires relevant du point II :

- M. Benoît JOURJON, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Pierre JEREMIE, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Agnès COURET, responsable du pôle régional « équipements sous pression – canalisations »
- Mme Aurélie PAPES, adjointe au responsable du pôle régional « équipements sous pression – canalisations »
- M. Matthieu MOURER, chef de l'unité territoriale du Val d'Oise

Pour les affaires relevant du point III :

- M. Sébastien DUPRAY, chef du service eau et sous-sol
- M. Laurent TELLECHEA, adjoint au chef du service eau et sous-sol
- M. Baptiste LORENZI, adjoint au chef du service eau et sous-sol
- M. Philippe DRESS, chef du service nature, paysages et ressources
- Mme Lucile RAMBAUD, adjointe au chef du service nature, paysages et ressources
- M. Alexis RAFA, chef du pôle géologie et éolien au service nature, paysages et ressources

Pour les affaires relevant du point IV :

- Mme Clara HERER, cheffe du service énergie, climat, véhicules
- Mme Brigitte LOUBET, adjointe au chef du service énergie, climat, véhicules
- M. Matthieu MOURER, chef de l'unité territoriale du Val d'Oise

Pour les affaires relevant du point V :

- M. Benoît JOURJON , chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Pierre JEREMIE, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Matthieu MOURER, chef de l'unité territoriale du Val d'Oise,

Pour les affaires relevant du point VI :

- M. Benoît JOURJON , chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Pierre JEREMIE, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Sandrine ROBERT, cheffe du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Philippe DRESS, chef du service nature, paysages et ressources
- Mme Lucile RAMBAUD, adjointe au chef du service nature, paysages et ressources
- M. Alexis RAFA, chef du pôle géologie et éolien au service nature, paysages et ressources
- M. Matthieu MOURER, chef de l'unité territoriale du Val d'Oise
- Mme. Elisabeth BLATON, coordonnatrice de la cellule risques / Roissy à l'unité territoriale du Val d'Oise.
- M. Jacky BODIN, coordonnateur de la cellule déchets / Centre à l'unité territoriale du Val d'Oise
- M. Adrien PARIS, ingénieur à l'unité territoriale du Val d'Oise.
- Mme Mélanie VALLADEAU, coordonnatrice de la cellule Air / Eau / Sites et sols pollués / Ouest à l'unité territoriale du Val d'Oise
- Mme Marie-Cécile BIRON, ingénieure à l'unité territoriale du Val d'Oise

Pour les affaires relevant du point VII :

- Mme Julie PERCELAY, cheffe du service de police de l'eau
- Mme Charline NENNIG, adjointe au chef du service de police de l'eau,
- M. Dominique BANGOULA, chef de la cellule spécialisée, service de police de l'eau,
- M. Sébastien DUPRAY, chef du service eau et sous-sol
- M. Baptiste LORENZI, adjoint au chef du service eau et sous-sol,
- M. Laurent TELLECHEA, adjoint au chef du service de l'eau et du sous-sol.

Pour les affaires relevant du point VIII :

- M. Philippe DRESS, chef du service nature, paysages et ressources
- Mme Lucile RAMBAUD, adjointe au chef du service nature, paysages et ressources
- Mme Laetitia DE NERVO cheffe du pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- Mme Irène OUBRIER, chargée de mission, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- Mme Claire CHAMBREUIL, chargée de mission, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- Mme Marie-Cécile DEGRYSE , cheffe du pôle espaces et patrimoine naturel, service nature, paysages et ressources
- M Dilipp SANDOU, coordinateur CITES, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- M.Fabrice ROUSSEAU , chargé d'études, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources

Pour les affaires relevant des points IX et X :

- Mme Hélène SYNDIQUE, cheffe du service développement durable, territoires et entreprises
- M Eric CORBEL, adjoint au chef du service développement durable, territoires et entreprises
- M François BELBEZET, chef du pôle évaluation environnementale et aménagement des territoires, service développement durable, territoires et entreprises
- M. Samy OUAHSINE, adjoint au chef du pôle évaluation environnementale et aménagement des territoires, service développement durable, territoires et entreprises
- M Bertrand TALDIR, adjoint au chef du pôle évaluation environnementale et aménagement des territoires, service développement durable, territoires et entreprises

ARTICLE 3 : Sont exclus de la subdélégation :

- les procédures d'enquête publique
 - de servitudes
 - d'occupation temporaire des terrains privés
 - d'autorisation au titre des I.C.P.E. et des hydrocarbures
 - d'approbation des P.P.R.T.
- les sanctions prévues aux articles L. 541 et suivants du code de l'environnement, à l'exclusion des mises en demeure
- les décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics
- les circulaires aux maires
- la correspondance avec les ministres, les parlementaires, le président du Conseil général, le président du Conseil régional, les chefs de services régionaux

ARTICLE 4. : Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées..

ARTICLE 5. : Le Secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris le - 1 SEP. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Alain VALLET

Copie pour attribution : - les subdélégués

Copie pour publicité : - recueil des actes administratifs de la préfecture



Centre Hospitalier
Victor Dupouy
Argenteuil

DECISION DG/10/2015

Objet : délégation de signature

Le Directeur,

Vu les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2009-1765 du 20 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu les arrêtés du 12 mai 2010 et du 15 avril 2014 du centre national de gestion nommant Monsieur Bertrand MARTIN Directeur des centres hospitaliers d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2010 et à compter du 1^{er} juin 2014,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2015 nommant Madame Florence BILLAULT Directrice adjointe des ressources humaines à compter du 7 septembre 2015,

Vu l'organigramme de direction en vigueur à la date de la présente décision,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Madame Florence BILLAULT, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines, pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de la Direction des Ressources Humaines, y compris :

- Les décisions de recrutement et tous les actes relevant de la gestion des personnels non médicaux et des personnels médicaux,
- Les actes d'engagement et de liquidation de dépenses relatives à la gestion des ressources humaines des personnels médicaux et non médicaux,
- Les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, les écoles professionnelles et paramédicales, pour l'accueil des stagiaires en formation initiale ou continue,
- Les titres de recettes relatifs à la gestion des ressources humaines des personnels médicaux et non médicaux,

Sont exclues de cette délégation :

- Les décisions concernant les sanctions disciplinaires supérieures au blâme,
- Les décisions concernant les personnels de direction.

Article 2 :

Délégation est donnée à **Madame Florence BILLAULT**, Directeur Adjoint, pour signer en lieu et place du Directeur durant les périodes d'astreinte, ou en cas d'empêchement du Directeur ou d'un Directeur Adjoint normalement compétent :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement, autorisations administratives de transport de corps avant mise en bière d'une personnes décédée, de prélèvement d'organe, les saisies judiciaires de dossiers médicaux,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de la continuité des soins,
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du centre hospitalier d'Argenteuil.

Article 3 :

La présente décision annule et remplace la précédente décision DG/04/2014 et prend effet au 7 septembre 2015.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement.

Fait en deux exemplaires

A Argenteuil, le 7 septembre 2015

Le Directeur

Bertrand MARTIN



Le Directeur Adjoint

Florence BILLAULT



Centre Hospitalier
Victor Dupouy
Argenteuil

DECISION DG/11/2015

Objet : délégation de signature

Le Directeur,

Vu les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2009-1765 du 20 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu les arrêtés du 12 mai 2010 et du 15 avril 2014 du centre national de gestion nommant Monsieur Bertrand MARTIN Directeur des centres hospitaliers d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} Juin 2010 et à compter du 1^{er} Juin 2014,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2015 nommant Madame Florence BILLAULT Directrice adjointe des ressources humaines à compter du 7 septembre 2015,

Vu l'organigramme de direction en vigueur à la date de la présente décision,

Vu la décision de délégation de signature DG/10/2015 donnée à Madame Florence BILLAULT, Directeur Adjoint,

Vu le contrat du 1^{er} octobre 1999 portant nomination de Madame Florence LE RAY en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines,

DECIDE

Article 1° :

Délégation générale est donnée à Madame Florence LE RAY, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer tous les actes de gestion courante entrant dans le champ de compétences de la Direction des Ressources Humaines pour les personnels non médicaux, sauf les recrutements, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 :

En cas d'absence de Madame Florence BILLAULT, Directeur des Ressources Humaines, délégation particulière est donnée à Madame Florence LE RAY pour la signature des décisions et tous les autres actes concernant la gestion du personnel non médical, y compris l'engagement, la liquidation et le mandatement des frais de fonctionnement et des états de paie.

Cette délégation s'exerce dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Article 3 :

La présente décision annule et remplace la précédente décision DG/09/2015 et prend effet au 7 septembre 2015.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement.

Fait en deux exemplaires
A Argenteuil, le 7 septembre 2015

Le Directeur

Bertrand MARTIN



Le Directeur

Le Directeur Adjoint


Florence BILLAULT

L'Attachée d'administration
Hospitalière


Florence LE RAY

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTÉ ILE-DE-FRANCE
DELEGATION TERRITORIALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2015 - M 23

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 27.2, 40.1, 40.2, 40.3, 40.4 et 51 ;

VU le rapport motivé en date du 2 juillet 2015 établi par la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concernant les locaux situés dans les combles (3^{ème} étage porte de droite) de l'immeuble sis 1 bis rue de Londres à PERSAN (95340), parcelle cadastrée section AM n° 30, concluant à la nécessité d'engager la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de Monsieur domicilié
représenté par madame I ;

VU le courrier adressé, le 2 juillet 2015, en recommandé avec accusé de réception, à Monsieur ;
propriétaire qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, pour l'informer des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la réponse apportée par Monsieur et Madame ; le 8 juillet 2015 n'est pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport du 2 juillet 2015 que les locaux situés dans les combles de l'immeuble sis 1 bis rue de Londres à PERSAN (95340), parcelle cadastrée section AM n°30, présentent un caractère impropre à l'habitation du fait que leur hauteur sous plafond est inférieure à 2,20 m, qu'ils ne disposent en conséquence d'aucune pièce d'une superficie au moins égale à 9 m² dont la hauteur est au moins égale à 2,20 m, et qu'ils sont mis à disposition à des fins d'habitation par Monsieur ;

CONSIDERANT en effet que les locaux ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que la hauteur des locaux (de 2,04 m à 2,08 m) est inférieure à la hauteur minimale réglementaire de 2,20 m définie par l'article 40.4 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'aucune des pièces du logement n'a de surface au moins égale à 9 m² mesurée sous une hauteur au moins égale à 2,20 m, en infraction avec les articles 40.3 et 40.4 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce du logement ne peut en conséquence être considérée comme pièce d'habitation ;

CONSIDERANT que les normes de sécurité électrique dans les salles de bains ne sont pas respectées ;

CONSIDERANT que le cabinet d'aisances communique directement avec la cuisine, en infraction avec l'article 45 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les locaux sont affectés par des phénomènes de condensations accompagnés de développements de moisissures, causés, notamment, par la sur-occupation des locaux ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure _____ : de faire cesser cette situation ;

SUR proposition de la Déléguée Territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Monsieur _____, domicilié _____, représenté par madame _____, est mis en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 15 octobre 2015, des locaux situés dans les combles (3^{ième} étage porte de droite) de l'immeuble sis 1 bis rue de Londres à PERSAN (95340), parcelle cadastrée section AM n° 30.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivante du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au Préfet, avant le 30 septembre 2015 l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

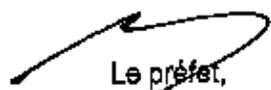
Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois

suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

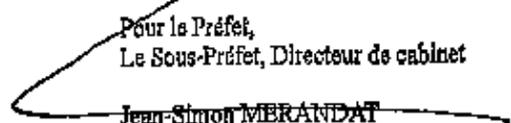
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautii 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de PONTOISE, Madame la déléguée territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire de PERSAN, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 4 AOUT 2015


Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Jean-Simon MBRANDAT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION TERRITORIALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2015 - 1130

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 27.2, 40.1, 40.2, 40.3, 40.4 et 51 ;

VU le rapport motivé en date du 3 juillet 2015 établi par la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concernant les locaux situés au niveau inférieur du pavillon sis 3 rue Pasteur à PERSAN (95340), parcelle cadastrée section AO n°271, concluant à la nécessité d'engager la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de Monsieur _____, domicilié _____ ;

VU le courrier adressé, le 10 juillet 2015, en recommandé avec accusé de réception, à Monsieur _____, propriétaire qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, pour l'informer des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la réponse apportée par Monsieur _____ le 24 juillet 2015 n'est pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport du 3 juillet 2015 que les locaux situés au niveau inférieur du pavillon sis 3 rue Pasteur à PERSAN (95340), parcelle cadastrée section AO n°271, présentent un caractère impropre à l'habitation du fait que leur hauteur sous plafond est inférieure à 2,20 m, qu'une pièce ne dispose pas d'ouvrant donnant sur l'extérieur et que l'éclairage naturel y est insuffisant et qu'ils sont mis à disposition à des fins d'habitation par Monsieur _____ ;

CONSIDERANT en effet que les locaux ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que la hauteur des locaux (de 2,01 m à 2,09 m) est très inférieure à la hauteur minimale réglementaire de 2,20 m définie par l'article 40.4 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'une des pièces utilisées comme salon, située au centre du logement, ne dispose pas d'ouvrant donnant directement sur l'extérieur en infraction avec l'article 27.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'éclairage naturel est insuffisant dans une partie des locaux (salon et chambre de droite) pour permettre par temps clair l'exercice des activités normales dans l'habitation, en infraction avec l'article 27.2 et 40.2 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas réglementaires et ne permettent pas un renouvellement permanent de l'air et une évacuation de l'humidité générée par l'usage de la cuisine et de la salle de bain ;

CONSIDERANT qu'aucun tableau de répartition électrique ni dispositif de coupure d'urgence de l'électricité en cas d'incident n'est présent dans les locaux ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce d'habitation ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur _____ de faire cesser cette situation ;

SUR proposition de la Déléguée Territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Monsieur _____, domicilié _____, est mis en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 15 octobre 2015, des locaux situés au niveau inférieur du pavillon sis 3 rue Pasteur à PERSAN (95340), parcelle cadastrée section AO n°271.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au Préfet, avant le 30 septembre 2015 l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

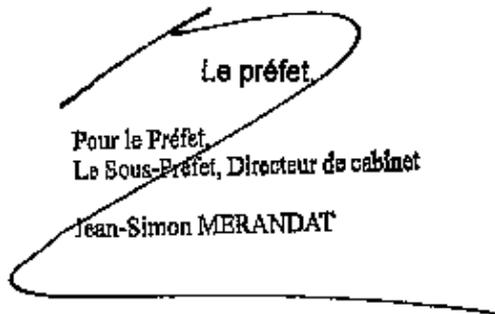
Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai

de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de PONTOISE, Madame la déléguée territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire de PERSAN, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 4 AOUT 2015



Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION TERRITORIALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2015 - 1131

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 27.2, 40.1, 40.2, 40.3, 40.4 et 51 ;

VU le rapport motivé en date du 10 juillet 2014 établi par le directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville de GARGES-LES-GONESSE, transmis à l'Agence régionale de santé le 25 juillet 2014, concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux aménagés au premier étage de la construction situés à droite dans la cour, sise 15 rue de Verdun à GARGES-LES-GONESSE (95140), parcelle cadastrée AV 22, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de Monsieur [redacted] domicilié chez monsieur [redacted] au [redacted] ;

VU le courrier adressé, le 30 juillet 2014, en recommandé avec accusé de réception, à Monsieur [redacted] propriétaire qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, pour l'informer des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'une copie de ce courrier a été transmise en main propre à Monsieur [redacted] le 21 janvier 2015 par le pôle hygiène environnement GUP cadre de vie de la mairie de GARGES-LES-GONESSE ;

CONSIDERANT que Monsieur [redacted] n'a transmis en réponse aucun élément de nature à interrompre la procédure engagée ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport du 10 juillet 2014 que les locaux aménagés sur deux niveaux au premier étage de la construction situés à droite dans la cour, sise 15 rue de Verdun à GARGES-LES-GONESSE, parcelle cadastrée AV 22, présentent un caractère impropre à l'habitation du fait que leur hauteur sous plafond est inférieure à 2,20 m, qu'ils ne disposent en conséquence d'aucune pièce d'une superficie au moins égale à 9 m² dont la hauteur est au moins égale à 2,20 m, et qu'ils sont mis à disposition à des fins d'habitation par Monsieur MOJAMMAD Arfan ;

CONSIDERANT en effet que les locaux ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'unique pièce principale est de 2,06 m, inférieure à la hauteur minimale réglementaire de 2,20 m définie par l'article 40.4 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que le grenier ne dispose d'aucune superficie sous une hauteur au moins égale à 2,20 m ;

CONSIDERANT dès lors qu'aucune des pièces du logement n'a de surface au moins égale à 9 m² mesurée sous une hauteur au moins égale à 2,20 m, en infraction avec les articles 40.3 et 40.4 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce du logement ne peut en conséquence être considérée comme pièce d'habitation ;

CONSIDERANT que les ventilations du logement ne sont pas réglementaires et n'assurent pas un renouvellement permanent de l'air dans les locaux ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur MOJAMMAD Arfan de faire cesser cette situation ;

SUR proposition de la Déléguée Territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Monsieur _____, domicilié chez monsieur _____ au _____, est mis en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 15 octobre 2015, des locaux aménagés sur deux niveaux au premier étage de la construction située à droite dans la cour, sise 15 rue de Verdun à GARGES-LES-GONESSE, parcelle cadastrée AV 22.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au Préfet, avant le 30 septembre 2015 l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er}, en main propre, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

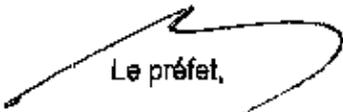
Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

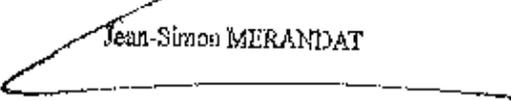
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hauvill 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, Madame la déléguée territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire de GARGES-LES-GONESSE, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 AOUT 2015


Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT


PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION TERRITORIALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2015 - 1132

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 40.1, 40.3, et 40.4;

VU le rapport motivé en date du 3 juillet 2015 établi par la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concernant les locaux situés au deuxième et troisième étages et dont l'accès s'effectue au premier étage par la porte située à gauche (porte G) en montant dans l'immeuble sis 12 rue Alexandre Prachay à PONTOISE (95300), parcelle cadastrée section AK n° 448, concluant à la nécessité d'engager la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de la domiciliée :
représentée par madame (gérante associée), monsieur
(associé), (associée), monsieur (associé),
(associée) et (associée) ;

VU le courrier adressé, le 10 juillet 2015, en recommandé avec accusé de réception, à la propriétaire qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, pour l'informer des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la réponse apportée par Monsieur et Madame , gérante et associé de la SCI 3JN, le 21 juillet 2015, n'est pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport du 3 juillet 2015 que les locaux situés au deuxième et troisième (et dernier) étages de l'immeuble sis 12 rue Alexandre Prachay à PONTOISE, présentent un caractère impropre à l'habitation du fait que leur hauteur sous plafond est inférieure à 2,20 m pour leur premier niveau, qu'ils sont en partie aménagés sous combles et qu'ils ne disposent d'aucune pièce d'une superficie au moins égale à 9 m² dont la hauteur est au moins égale à 2,20 m, et qu'ils sont mis à disposition à des fins d'habitation par la SCI 3JN ;

CONSIDERANT en effet que les locaux ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

272

CONSIDERANT que les locaux comprennent une cuisine et une pièce principale en enfilade, dont la hauteur est inférieure à la hauteur minimale réglementaire de 2,20 m (2,07 m), d'une chambre sous combles dont la surface est inférieure à 9 m² sous une hauteur au moins égale à 2,20 m, d'une salle de bain, les pièces étant séparées par des escaliers ;

CONSIDERANT qu'aucune des pièces du logement n'a de surface au moins égale à 9 m² mesurée sous une hauteur au moins égale à 2,20 m, en infraction avec les articles 40.3 et 40.4 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT dès lors que les locaux sont des locaux impropres à l'habitation dont la mise à disposition aux fins d'habitation est interdite par le code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure la SCI 3JN de faire cesser cette situation ;

SUR proposition de la Déléguée Territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : La _____, domiciliée _____, représentée par
madame _____ (gérante associée), monsieur _____ (associé),
madame _____ (associée), monsieur _____ (associé), madame
_____ (associée) et madame _____ (associée), est mise en demeure
sont mis en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation,
avant le 15 octobre 2015, des locaux situés au deuxième et troisième étages et dont l'accès
s'effectue au premier étage par la porte située à gauche (porte G) en montant dans l'immeuble sis
12 rue Alexandre Prachay à PONTOISE (95300), parcelle cadastrée section AK n° 448.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : Les personnes visées à l'article 1, sont tenues d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elles feront connaître au Préfet, avant le 30 septembre 2015 l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois

suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

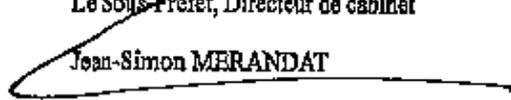
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautli 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de PONTOISE, Madame la déléguée territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire de PONTOISE, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 AOÛT 2015


Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Jean-Simon MERANDAT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
DELEGATION TERRITORIALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2015 - 1139

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 27.2, 33, 40, 40.1, 40.3, 40.4, 45 et 51 ;

VU le rapport motivé en date du 2 juillet 2015 établi par la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concernant les locaux situés dans les combles de l'immeuble sis 63 rue de la République à VILLIERS-LE-BEL (95400), dont l'entrée s'effectue par l'arrière de l'immeuble, parcelle cadastrée section AT n° 35, concluant à la nécessité d'engager la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de
domicilié

VU le courrier adressé, le 6 juillet 2015, en recommandé avec accusé de réception, à Monsieur propriétaire qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, pour l'informer des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la réponse apportée pour Monsieur par maître reçue le 20 juillet 2015, n'est pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport du 2 juillet 2015 que les locaux situés dans les combles de l'immeuble sis 63 rue de la République à VILLIERS-LE-BEL (95400), parcelle cadastrée section AT n° 35, présentent un caractère impropre à l'habitation du fait que la majeure partie des locaux, aménagés sous combles, a une hauteur sous plafond inférieure à 2,20 m, qu'ils ne disposent d'aucune pièce d'une superficie au moins égale à 9 m² dont la hauteur est au moins égale à 2,20 m, et qu'ils sont mis à disposition à des fins d'habitation par Monsieur ;

CONSIDERANT en effet que les locaux ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'aucune des pièces du logement n'a de surface au moins égale à 9 m² mesurée sous une hauteur au moins égale à 2,20 m, en infraction avec les articles 40.3 et 40.4 du

règlement sanitaire départemental, puisque la superficie de la pièce principale dont la hauteur est au moins égale à 2,20 m est de 3 m² environ ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce du logement ne peut en conséquence être considérée comme pièce d'habitation ;

CONSIDERANT que les normes de sécurité électrique dans les salles de bains ne sont pas respectées et qu'aucun document n'a été fourni attestant que la prise électrique sur laquelle le radiateur mobile est branché a un ampérage et une section des fils d'alimentation adaptés ;

CONSIDERANT qu'aucun document n'a été fourni attestant que les extractions d'air, dont celle de la salle de bain est obturée par l'isolant, ont des débits respectant le débit total minimal prescrit par l'arrêté du 24 mars 1982 modifié relatif à l'aération des locaux d'habitation ;

CONSIDERANT que le cabinet d'aisances communique directement avec la zone à usage de cuisine, en infraction avec l'article 45 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur _____ de faire cesser cette situation ;

SUR proposition de la Déléguée Territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Monsieur _____, domicilié _____, est mis en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 15 octobre 2015, des locaux situés dans les combles de l'immeuble sis 63 rue de la République à VILLIERS-LE-BEL (95400), parcelle cadastrée section AT n° 35.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au Préfet, avant le 30 septembre 2015 l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai

de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, Madame la déléguée territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire de VILLIERS-LE-BEL, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 AOUT 2015

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MBRANDAT



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

A Osny,
Le 7 septembre 2015

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R57-7-5, R.57-7-18, D.273, D.283-3, R.57-7-22;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret 2014-477 du 13 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 mars 2013 nommant Monsieur Renaud SEVEYRAS en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Renaud SEVEYRAS, chef d'établissement de la maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Véronique BOITEUX, Attachée d'Administration à la maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de délivrer les autorisations de visiter l'établissement.

Le chef d'établissement,
Renaud SEVEYRAS



Partie du Remarqué	Nom	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Versé en date (date)	Versé en volume (date + n°)	Rédacteur (nom prénom fonction)	Vérificateur (nom prénom fonction)	Approbateur (nom prénom fonction)	Etat des documents
8	8	Motivés d'application	Délégation de signature	Éléments de contrôle et de suivi	2005/14	V2 du 07/09/2015	Alexandra RIPOLL, secrétaire de direction	SEVEYRAS Renaud, chef d'établissement	SEVEYRAS Renaud, chef d'établissement	Personne concernée



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

A Oisy,
Le 7 septembre 2015

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D.90, R.57-6-24, R57-7-5, R.57-7-18, D.273, D.283-3, R.57-7-22;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 mars 2013 nommant Monsieur Renaud SEVEYRAS en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Renaud SEVEYRAS, chef d'établissement de la maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Mr Ratsimiala RHOBINSON, lieutenant à la maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de délivrer les autorisations de visiter l'établissement.

Le chef d'établissement,
Renaud SEVEYRAS



Partie du Règlement	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale (date)	Version en vigueur (date + #)	Rédacteur (nom prénom fonction)	Vérificateur (nom prénom fonction)	Approbateur (nom prénom fonction)	Liste des destinataires
6	8	Modalités d'application	Délégation de signature	Généré de contrôle et de preuve	23/04/13	Vu du 07/09/2015	Alexandra RIPOLL, Secrétaire de direction	SEVEYRAS Renaud, chef d'établissement	SEVEYRAS Renaud, chef d'établissement	Personne concernée





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

A Osny,
Le 7 septembre 2015

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D.90, R.57-6-24, R.57-7-5, R.57-7-18, D.273, D.283-3, R.57-7-22;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 mars 2013 nommant Monsieur Renaud SEVEYRAS en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Renaud SEVEYRAS, chef d'établissement de la maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Léa BOUTROIS**, lieutenant à la maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de délivrer les autorisations de visiter l'établissement.



Partie Du Référéntiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Versions initiales (date)	Versions en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom prénom fonction)	Vérificateur (nom prénom fonction)	Approbateur (nom prénom fonction)	Liste des destinataires
6	6	Mesures d'application	Délégation de signature	Éléments de contrôle et de preuve	01/09/14	V2 du 07/09/2015	Alexandra REPOLL, secrétaire de direction	SEVEYRAS Renaud, chef d'établissement	SEVEYRAS Renaud, chef d'établissement	Personne concernée



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

A Osny,
Le 7 septembre 2015

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D.90, R.57-6-24, R57-7-5, R.57-7-18, D.273, D.283-3, R.57-7-22;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 mars 2013 nommant Monsieur Renaud SEVEYRAS en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Renaud SEVEYRAS, chef d'établissement de la maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Murielle MEDOC-ELMA, **huitenant** à la maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de délivrer les autorisations de visiter l'établissement.

Le chef d'établissement
Renaud SEVEYRAS



Partie Du Référé	Numéro	libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Versé(e) Initiale (DRE)	Versé(e) en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom, prénom, fonction)	Vérificateur (nom, prénom, fonction)	Approbateur (nom, prénom, fonction)	Liste des destinataires	
6	6	Mesures d'application	Délégation de signature	EMM de contrôle et de preuve	11/07/13	V2 du 07/09/2015	Alexandra RIFOLL, secrétaire de direction	SEVEYRAS Renaud, chef d'établissement	SEVEYRAS Renaud, chef d'établissement	Personne concernée	pe +83



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

A Oshy,
Le 7 septembre 2015

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D.90, R.57-6-24, R.57-7-5, R.57-7-18, D.273, D.283-3, R.57-7-22;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 mars 2013 nommant Monsieur Renaud SEVEYRAS en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Renaud SEVEYRAS, chef d'établissement de la maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mr Romain COLLET**, lieutenant à la maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de délivrer les autorisations de visiter l'établissement.



Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Vérification initiale (date)	Vérification en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom, prénom, fonction)	Vérificateur (nom, prénom, fonction)	Approbateur (nom, prénom, fonction)	Liste des destinataires	
6	6	Modalités d'opération	Délégation de signature	Élément de contrôle et de preuve	07/09/15	Vt du 07/09/2015	Alexandra RIPOLL, Secrétaire de direction	SEVEYRAS Renaud, chef d'établissement	SEVEYRAS Renaud, chef d'établissement	Personne concernée	



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

A Osny,
Le 7 septembre 2015

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRÊT DU VAL D'OISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D.90, R.57-6-24, R57-7-5, R.57-7-18, D.273, D.283-3, R.57-7-22;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 mars 2013 nommant Monsieur Renaud SEVEYRAS en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Renaud SEVEYRAS, chef d'établissement de la maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mr Charbel FARAH**, lieutenant à la maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de délivrer les autorisations de visiter l'établissement.



Partie Du Référé	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale (date)	Version en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom prénom fonction)	Vérificateur (nom prénom fonction)	Approbateur (nom prénom fonction)	Liste des destinataires
6	6	Modèles d'application	Délégation de signature	EMMORÉ de contrôle et de preuve	01/09/14	V2 du 07/09/2015	Alexandre RIPOLL, secrétaire de direction	SEVEYRAS Renaud, chef d'établissement	SEVEYRAS Renaud, chef d'établissement	Personne concernée



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

A Osny,
Le 7 septembre 2015

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D.90, R.57-6-24, R57-7-5, R.57-7-18, D.273, D.283-3, R.57-7-22;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 mars 2013 nommant Monsieur Renaud SEVEYRAS en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Renaud SEVEYRAS, chef d'établissement de la maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Mr Philippe POPOTTE, lieutenant à la maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de délivrer les autorisations de visiter l'établissement.

Le chef d'établissement,
Renaud SEVEYRAS



Partie Du Référentiel	Numéro	Objet de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Valeur initiale (09/6)	Version en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom, prénom, fonction)	Vérificateur (nom, prénom, fonction)	Approbateur (nom, prénom, fonction)	Date des destinataires
6	0	Modèles d'apposition	Délégation de signature	Elément de contrôle et de preuve	07/09/15	V1 du 07/09/2015	Alexandre RIPOLL, secrétaire de direction	SEVEYRAS Renaud, chef d'établissement	SEVEYRAS Renaud, chef d'établissement	Personne concernée



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRÊT DU VAL D'OISE

A Oisy,
Le 7 septembre 2015

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R.57-7-22, D.90, D.273, D.283-3, R.57-7-5;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 mars 2013 nommant Monsieur Renaud SEVEYRAS en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Renaud SEVEYRAS, chef d'établissement de la maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Mr Frédéric ADEQUIN, 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

Le chef d'établissement,
Renaud SEVEYRAS

Partie Du Référence	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Vérification initiale (date)	Variation en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom prénom fonction)	Vérificateur (nom prénom fonction)	Approbateur (nom prénom fonction)	Liste des destinataires	
6	6	Modèles d'appelation	Délégation de signature	Élément de contrôle et de preuve	25/04/13	V2 du 07/09/2015	Alexandra RIPOLL, secrétaire de direction	SEVEYRAS Renaud, chef d'établissement	SEVEYRAS Renaud, chef d'établissement	Personne concernée	pe -6-



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

A Osny,
Le 7 septembre 2015

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R.57-7-22, D.90, D.273, D.283-3, R.57-7-5;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 mars 2013 nommant Monsieur Renaud SEVEYRAS en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Renaud SEVEYRAS, chef d'établissement de la maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Mr François CADIGNAN, 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.



Partie du Référé	Numéro	Objet de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Versé (date)	Versé en signature (date + n°)	Rédacteur (nom, prénom, fonction)	Vérificateur (nom, prénom, fonction)	Approbateur (nom, prénom, fonction)	Liste des destinataires
6	8	Mission d'application	Délégation de signature	Element de contrôle et de preuve	18/11/13	V2 du 07/09/2015	Alexandra RIPOLL, secrétaire de direction	SEVEYRAS Renaud, chef d'établissement	SEVEYRAS Renaud, chef d'établissement	Personne concernée



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

A Osny,
Le 7 septembre 2015

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R.57-7-22, D.90, D.273, D.283-3, R.57-7-5;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 mars 2013 nommant Monsieur Renaud SEVEYRAS en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Renaud SEVEYRAS, chef d'établissement de la maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Mr Elysée Joseph AUBER, 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

Le chef d'établissement,

Renaud SEVEYRAS



Partie du Résumé	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Vision Initiale (Date)	Vision en vigueur (Date + n°)	Rédacteur (nom prénom fonction)	Vérificateur (nom prénom fonction)	Approbateur (nom prénom fonction)	Liste des destinataires
6	6	Mesure de discipline	Délégation de signature	Element de contrôle et de police	LS11113	VE du 07/09/2015	Alexandra RIPOU, secrétaire de direction	SEVEYRAS Renaud, chef d'établissement	SEVEYRAS Renaud, chef d'établissement	Personne concernée





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

A Oisy,
Le 7 septembre 2015

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R.57-7-22, D.90, D.273, D.283-3, R.57-7-5;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

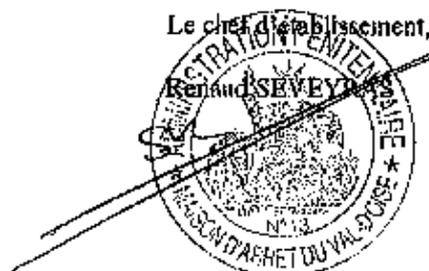
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 mars 2013 nommant Monsieur Renaud SEVEYRAS en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Renaud SEVEYRAS, chef d'établissement de la maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Mr Christophe VANKERCKHOVE, 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.



Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Versión Initiale (date)	Versión en vigueur (date + n°)	Émetteur (nom prénom fonction)	Vérificateur (nom prénom fonction)	Approbateur (nom prénom fonction)	Liste des destinataires
6	6	Mesures d'application	Délégation de signature	Éléments de contrôle et de preuve	25/04/13	V2 du 07/09/2015	Amélie RIPOU, secrétaire de direction	SEVEYRAS Renaud, chef d'établissement	SEVEYRAS Renaud, chef d'établissement	Personne concernée



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

*À Osny,
Le 7 septembre 2013*

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

MAISON D'ARRÊT DU VAL D'OISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R.57-7-22, D.90, D.273, D.283-3, R.57-7-5;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 mars 2013 nommant Monsieur Renaud SEVEYRAS en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Renaud SEVEYRAS, chef d'établissement de la maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Mr Rémy FERREIRA DA COSTA, 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

Le chef d'établissement,
Renaud SEVEYRAS

Partie ou Référéntiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version Initiale (Date)	Version en vigueur (Date + n°)	Rédacteur (nom prénom fonction)	Vérificateur (nom prénom fonction)	Approbateur (nom prénom fonction)	Liste des dupliqués
6	6	Modalités d'application	Délégation de signature	Éléments de contrôle et de preuve	25/08/13	V2 du 07/09/2013	Alexandre RIPOLL secrétaire de direction	SEVEYRAS Renaud, chef d'établissement	SEVEYRAS Renaud, chef d'établissement	Personne concernée



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

A. Oshy,
Le 7 septembre 2015

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R.57-7-22, D.90, D.273, D.283-3, R.57-7-5;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 mars 2013 nommant Monsieur Renaud SEVEYRAS en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Renaud SEVEYRAS, chef d'établissement de la maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Mr Wilquins BRICE, 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

Le chef d'établissement,
Renaud SEVEYRAS

Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Versions Initiales (Date)	Versions actuelles (Date + N°)	Rédacteur (nom prénom fonction)	Vérificateur (nom prénom fonction)	Approbateur (nom prénom fonction)	Liste des destinataires
6	6	Modes d'application	Délégation de signature	Element de contrôle et de preuve	21/04/13	V2 du 07/09/2015	Alexandra RIPOLL, Secrétaire de direction	SEVEYRAS Renaud, chef d'établissement	SEVEYRAS Renaud, chef d'établissement	Personne concernée



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

A Osny,
Le 7 septembre 2015

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R.57-7-22, D.90, D.273, D.283-3, R.57-7-5;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 mars 2013 nommant Monsieur Renaud SEVEYRAS en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Renaud SEVEYRAS, chef d'établissement de la maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Mr Jean-François CLABAUX, 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.



Partie du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Versions initiale (date)	Versions en vigueur (date + n°)	Réacteur (nom, prénom, fonction)	Vérificateur (nom, prénom, fonction)	Approbateur (nom, prénom, fonction)	Liste des destinataires
0	0	Modalités d'application	Délégation de signature	Elément de contrôle et de suivi	26/04/13	V2 du 07/09/2010	Alexandra RIPOLL, secrétaire de direction	SEVEYRAS Renaud, chef d'établissement	SEVEYRAS Renaud, chef d'établissement	Personne concernée





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

A Oisy,
Le 7 septembre 2015

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R.57-7-22, D.90, D.273, D.283-3, R.57-7-5;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 mars 2013 nommant Monsieur Renaud SEVEYRAS en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Renaud SEVEYRAS, chef d'établissement de la maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mr Jean-Pierre CALERO, 1^{er} surveillant** à la maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

Le chef d'établissement,



Partie du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale (Date)	Version en vigueur (Date + n°)	Rédacteur (nom, prénom, fonction)	Vérificateur (nom, prénom, fonction)	Approbateur (nom, prénom, fonction)	Liste des destinataires
6	6	Modalités d'application	Délégation de signature	Éléments de concerta et de preuve	25/04/13	V2 du 07/09/2015	Nicolas RIFOLL, secrétaire de direction	SEVEYRAS Renaud, chef d'établissement	SEVEYRAS Renaud, chef d'établissement	Personne concernée

pe
-8-



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

A Osny,
Le 7 septembre 2015

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R.57-7-22, D.90, D.273, D.283-3, R.57-7-5;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 mars 2013 nommant Monsieur Renaud SEVEYRAS en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Renaud SEVEYRAS, chef d'établissement de la maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Mr Teddy CLOTAIRE, 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

Le chef d'établissement,
Renaud SEVEYRAS

Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale (date)	Version en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom prénom fonction)	Vérificateur (nom prénom fonction)	Approbateur (nom prénom fonction)	Liste des destinataires	
6	0	Moyens d'application	Délégation de signature	Element de contrôle et de preuve	25/04/13	V2 du 07/09/2015	Alexandre RIFOLL, secrétaire de direction	SEVEYRAS Renaud, chef d'établissement	SEVEYRAS Renaud, chef d'établissement	Personne concernée	



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

*A Osny,
Le 7 septembre 2013*

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R.57-7-22, D.90, D.273, D.283-3, R.57-7-5;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

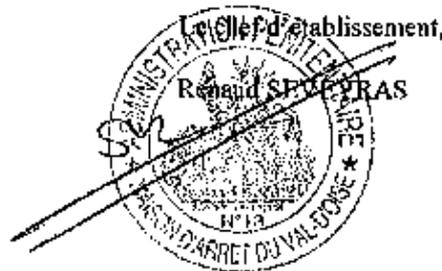
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 mars 2013 nommant Monsieur Renaud SEVEYRAS en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Renaud SEVEYRAS, chef d'établissement de la maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mr Gilbert LALLBISSON-ROY**, 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.



Partie du Référé	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Valeur Initiale (date)	Valeur en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom, prénom, fonction)	Vérificateur (nom, prénom, fonction)	Approbateur (nom, prénom, fonction)	Liste des destinataires	
6	6	Modalités d'application	Délégation de signature	Élément de contrôle et de preuve	26/04/13	V2 4,1 02/04/2013	Alexandra RIPOLL, secrétaire de direction	SEVEYRAS Renaud, chef d'établissement	SEVEYRAS Renaud, chef d'établissement	Personne concernée	



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

A Osny,
Le 7 septembre 2015

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R.57-7-22, D.90, D.273, D.283-3, R.57-7-5;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 mars 2013 nommant Monsieur Renaud SEVEYRAS en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Renaud SEVEYRAS, chef d'établissement de la maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mr Yannick LEFEBVRE, 1^{er} surveillant** à la maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

Le chef d'établissement,
Renaud SEVEYRAS

Page Du Révisé	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale (date)	Versions en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom prénom fonction)	Vérificateur (nom prénom fonction)	Approbateur (nom prénom fonction)	Liste des destinataires
8	8	Modalités d'application	Délégation de signature	Éléments de contrôle et de preuve	23/04/13	V2 du 07/09/2015	Alexandre RIPOLL, secrétaire de direction	SEVEYRAS Renaud, chef d'établissement	SEVEYRAS Renaud, chef d'établissement	Personne concernée



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRÊT DU VAL D'OISE

A Osny,
Le 7 septembre 2013

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R.57-7-22, D.90, D.273, D.283-3, R.57-7-5;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 mars 2013 nommant Monsieur Renaud SEVEYRAS en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Renaud SEVEYRAS, chef d'établissement de la maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Danielle SYLVESTRE, 1^{ère} surveillante à la maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

Le chef d'établissement,
S. Renaud SEVEYRAS

Page Du Référéntiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Versions initiale (date)	Versions en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom, prénom, fonction)	Vérificateur (nom, prénom, fonction)	Approbateur (nom, prénom, fonction)	Liste des destinataires	
0	0	Motivées d'application	Délégation de signature	EMark de cocréé et de preuve	23/04/13	V2 du 07/09/2013	Mme Danielle SYLVESTRE, secrétaire de direction	SEVEYRAS Renaud, chef d'établissement	SEVEYRAS Renaud, chef d'établissement	Personne concernée	



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

A Osny,
Le 7 septembre 2015

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R.57-7-22, D.90, D.273, D.283-3, R.57-7-5;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 mars 2013 nommant Monsieur Renaud SEVEYRAS en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Renaud SEVEYRAS, chef d'établissement de la maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mr Lionel ROYER, 1^{er} surveillant** à la maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

Le chef d'établissement,

Renaud SEVEYRAS



Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Versions initiales (date)	Versions en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom, prénom, fonction)	Vérificateur (nom, prénom, fonction)	Approbateur (nom, prénom, fonction)	Liste des destinataires
6	8	Modalités d'application	Délégation de signature	Elément de contrôle et de preuve	25/04/12	V2 du 07/09/2015	Alexandra RIPOU, secrétaire de direction	SEVEYRAS Renaud, chef d'établissement	SEVEYRAS Renaud, chef d'établissement	Personne concernée



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

A Osny,
Le 7 septembre 2015

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R.57-7-22, D.90, D.273, D.283-3, R.57-7-5;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 mars 2013 nommant Monsieur Renaud SEVEYRAS en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Renaud SEVEYRAS, chef d'établissement de la maison d'arrêt du Val d'Oise

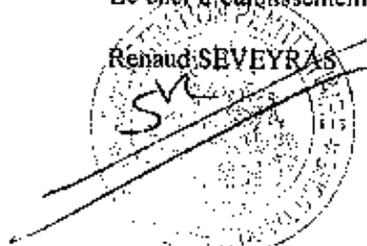
DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mr Paolo CAETANO**, 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

Le chef d'établissement,

Renaud SEVEYRAS



Partie du Référentiel	Nyémro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Versé en date (date)	Versé en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom, prénom, fonction)	Vérificateur (nom, prénom, fonction)	Approbateur (nom, prénom, fonction)	Liste des destinataires
6	6	Modèles d'application	Délégation de signature	Éléments de contrôle et de preuve	11/08/14	V2 du 07/09/2015	Alexandra RAPOLL, secrétaire de direction	SEVEYRAS Renaud, chef d'établissement	SEVEYRAS Renaud, chef d'établissement	Personne concernée





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRÊT DU VAL D'OISE

A Osny,
Le 7 septembre 2015

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R.57-7-22, D.90, D.273, D.283-3, R.57-7-5;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 mars 2013 nommant Monsieur Renaud SEVEYRAS en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Renaud SEVEYRAS, chef d'établissement de la maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Mr Alioune FALL, 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

Le chef d'établissement,
Renaud SEVEYRAS

Forme ou Référence	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale (date)	Version en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom, prénom, fonction)	Vérificateur (nom, prénom, fonction)	Approbateur (nom, prénom, fonction)	Liens des destinataires
6	6	Modalités d'application	Délégation de signature	Élément de contrôle et de preuve	1108/14	V2 du 07/09/2016	Alioune FALL, 1 ^{er} surveillant de direction	SEVEYRAS Renaud, chef d'établissement	SEVEYRAS Renaud, chef d'établissement	Personne concernée



arrêté n°2015-00750

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-01278 du 26 décembre relatif aux missions et à l'organisation de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques ;

Vu le décret du 09 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 25 avril 2014 par lequel M. Philippe CARON, inspecteur général des services actifs de la police nationale, est nommé directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur opérationnel des services techniques et logistiques de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Philippe CARON, directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur opérationnel des services techniques et logistiques de la préfecture de police, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police pour les actes de gestion, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, marchés subséquents quelque soit le montant, contrats ou conventions inférieurs à 15 000 € HT et pièces comptables ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

Délégation est donnée à M. Philippe CARON à l'effet de signer les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON, les délégations qui lui sont consenties aux articles 1 et 2 peuvent être exercées dans les mêmes conditions par M. Jean-Loup CHALULEAU, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur-adjoint, chef d'état major.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON et de M. Jean-Loup CHALULEAU, M. Xavier PELLETIER, administrateur civil hors classe, adjoint au directeur pour les questions logistiques, administratives et financières, sous-directeur de l'administration et de la modernisation chargé de la sous-direction des ressources et des compétences, est habilité à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de ses attributions et de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON, de M. Jean-Loup CHALULEAU et de M. Xavier PELLETIER, M. Michel LE BLAN, chef des services techniques, sous-directeur de la logistique, Mme Anne-Christine GANTIER, commissaire divisionnaire, sous-directeur du soutien opérationnel chargé de la sous-direction des unités spécialisées et du soutien opérationnel et M. Bruno LATOMBE, ingénieur général des mines, sous-directeur des systèmes d'information et de communication chargé de la sous-direction des systèmes d'information et de communication d'Ile de France, sont habilités à signer tous

actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives et de la délégation prévue à l'article 1^{er}, à l'exception :

- des propositions d'engagement de dépenses ;
- des contrats, des conventions et des marchés subséquents ;
- des bons de commande ;
- des ordres de mission.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier PELLETIER, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée par son adjointe, Mme Christine BILLAUDEL, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du service des finances et de l'achat et par M. Thierry BAYLE, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du service des personnels et de l'environnement professionnel, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine BILLAUDEL, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 peut être exercée par, Mme Camille MALINGE, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'achat et Mme Véronique LE GUILLOUX attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des finances, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique LE GUILLOUX, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 7 peut être exercée par M. Benjamin SAMICO, attaché d'administration de l'Etat, dans la limite de ses attributions.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry BAYLE, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 peut être exercée par Mme Isabelle KULIG, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des personnels, et par Mme Michèle LLIMOUS, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'environnement professionnel, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle KULIG, la délégation qui lui est consentie à l'article 9 peut être exercée par M. David LOLO, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau des personnels, dans la limite de ses attributions.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michelle LLIMOUS, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 9 peut être exercée par Mme Alexandra LESOURD, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau de l'environnement professionnel, dans la limite de ses attributions.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LE BLAN, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Sébastien TEYSSIER, chef du service de maintenance des véhicules, par M. Jean

Pierre NICOLAS chef du service des équipements de protection et de sécurité et par M. Julien ROBINET, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de la gestion des moyens logistiques.

Article 13

Délégation est donnée à M. Sébastien TEYSSIER, M. Erick DUPUIS, M. Jean-Michel ARNOULD, M. Eric LEPARQ, M. Philippe FLODROPS, M. Michel GOMOT, M. Franck QUILLOU, M. Régis DECARREAU, M. Thierry FRETEY, M. Daniel DAUPHIN, M. Thierry BLOCH du service de maintenance des véhicules de la sous direction de la logistique de signer les bons de commande GIPAWEB relatifs à l'achat de pièces détachées sur marché.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Pierre NICOLAS, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 11 peut être exercée par M. Julien VOLKAERT, adjoint au chef du service des équipements de protection et de sécurité, dans la limite de ses attributions.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien ROBINET, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 12 peut être exercée par Mme Saïda BELHOUSSE, adjointe au chef du bureau de la gestion des moyens logistique, dans la limite de ses attributions.

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Christine GANTIER, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée par M. Jean-René CHAUX, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur des unités spécialisées et du soutien opérationnel, chef du service des unités opérationnelles, dans la limite de ses attributions.

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LATOMBE, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée, par M. Daniel BERGES, chef de service des systèmes d'information et de communication, et par M. Dominique BARTOLI, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du service de la gestion des moyens, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 18

Délégation est donnée à M. Dominique BARTOLI, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du service de gestion et des moyens de la sous-direction des systèmes d'information et de communication d'Ile de France, à l'effet de signer les bons de commande relatifs au raccordement téléphonique, à l'accès Numéris, création de lignes temporaires et de transfert de ligne, réalisés sur marché(s).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BARTOLI, la délégation qui lui est consentie au présent article peut-être exercée par M. Nicolas SIERRA, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef du service de gestion et des moyens de la sous-direction des systèmes d'information et de communication d'Ile-de-France, dans la limite de ses attributions.

Délégation est donnée à M. Alexandre BABILOTTE, adjoint administratif de 1^{ère} classe du statut des administrations parisiennes, Mme Aurélie RENAULT, adjoint administratif de 1^{ère}

classe du statut des administrations parisiennes, directement placés sous l'autorité de M. Dominique BARTOLI et M. Nicolas SIERRA, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de leurs attributions respectives, les actes comptables, notamment les actes de certification de service fait, émis dans le cadre du périmètre d'activité du centre de service Chorus.

Article 19

Délégation est donnée à Mme Catherine BOGAERTS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle du statut des administrations parisiennes, Mme Sylviane DUBREUIL-BROQUET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle du statut des administrations parisiennes, Mme Muriel CHASTAING, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Marie-Thérèse TOULLIC, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe du statut des administrations parisiennes, Mme Cécile NATIVEL, adjoint administratif de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Nathalie GAIO, adjoint administratif de 1^{ère} classe du statut des administrations parisiennes, M. Axel PRAUD, adjoint administratif de 1^{ère} classe du statut des administrations parisiennes, Mme Suzie MONDON, adjoint administratif de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Sandrine SABIN, adjoint administratif de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, M. Yann CAVALIE, adjoint administratif de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer et Mme Karima BENZAIT, adjoint administratif de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placés sous l'autorité de Mme Véronique LE GUILLOUX et de M. Benjamin SAMICO, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de leurs attributions respectives, les actes comptables, notamment les actes de certification de service fait, émis dans le cadre du périmètre d'activité du centre de service Chorus.

Article 20

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 07 SEP. 2015



Michel CADOT